5me Année — N° 247 Le Numéro : 0.30 centimes 16 Juillet 1917

EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française

AU MAROC

Bulletin Officiel

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :

Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ETRANGER
1 mois. . . .	4.50	6 fr	7 »
3 mois. . . .	8 »	10 »	12 »
1 An. . . .	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat.
A l'Office du Gouvernement Chérifien à Paris
et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1er de chaque mois.

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le *Trésorier Général du Protectorat*. Les paiements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires et légales : la ligne de 34 lettres, corps 8. . . . . **0.50**

Sur 4 colonnes :

Annonces et avis divers : les dix 1res lignes, la ligne **0.60**
les suivantes, — **0.60**

Pour les annonces réclames, s'adresser à la Société d'Edition et de Publicité Marocaine, 23, avenue du Général d'Amade, Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

SOMMAIRE

	PAGES
1. — Conseil des Vizirs. — Séance du 4 Juillet 1917	789

PARTIE OFFICIELLE

2. — Dahir du 13 Juin 1917 (22 Chaabane 1335) portant réorganisation de l'Office du Gouvernement Chérifien et du Protectorat de la République Française au Maroc	790
3. — Dahir du 25 Juin 1917 (5 Ramadan 1335) déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du Secteur de Bab Rouah à Rabat	791
4. — Dahir du 25 Juin 1917 (5 Ramadan 1335) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan du Quartier Est de la place Administrative de Casablanca	792
5. — Dahir du 27 Juin 1917 (7 Ramadan 1335) étendant la taxe urbaine aux villes de Berguent, Debdou et Taourirt	792
6. — Arrêté Viziriel du 25 Juin 1917 (5 Ramadan 1335) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial connu sous le nom de « Adir ilo Seniat Retma », sis dans la tribu des Chiadma, territoire des Doukkala. — Réquisition	792
7. — Arrêté Viziriel du 25 Juin 1917 (5 Ramadan 1335) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Adir des Chtouka ». — Réquisition	793
8. — Arrêté Viziriel du 25 Juin 1917 (5 Ramadan 1335) confirmant la déclaration d'utilité publique de la construction d'un feu de port à Casablanca, au lieu dit « Les Roches Noires »	794
9. — Arrêté Viziriel du 27 Juin 1917 (7 Ramadan 1335) modifiant l'article premier de l'Arrêté Viziriel du 30 Mai 1915 (15 Redjeb 1333) relatif aux indemnités pour frais de déplacement et de séjour	794
10. — Additif à l'Ordre Général n° 49 du 14 Juin 1917 portant citations à l'Ordre des Troupes d'Occupation du Maroc	795
11. — Ordre Général n° 50	795
12. — Loi ayant pour objet de modifier certains articles du Code Civil relatifs à la tutelle des femmes et à leur admission dans les conseils de famille	798
13. — Liste [illegible] établie par le Comité de restriction des approvisionnements et du commerce de l'ennemi (suite)	799
14. — Arrêté Résidentiel du 1er Juillet 1917 portant renouvellement des membres de la Chambre d'Agriculture de Casablanca	801
15. — Arrêté Résidentiel du 1er Juillet 1917 portant renouvellement des membres de la Chambre d'Agriculture de Rabat	802
16. — Nominations et Promotions	802
17. — Mutations dans le personnel du Service des Renseignements	803
18. — Erratum au n° 226 du « Bulletin Officiel » du 19 Février 1917	804
19. — Errata au n° 244 du « Bulletin Officiel » du 25 Juin 1917	804

PARTIE NON OFFICIELLE

20. — Départ en mission de M. l'Intendant Général Lallier du Coudray, Délégué p. i. à la Résidence Générale	804
21. — Recettes forestières	804
22. — Instruction relative à la distribution des primes d'encouragement à l'élevage de la race chevaline en 1917. — Calendrier des concours de primes à l'élevage de l'espèce chevaline en 1917	804
23. — Trafic des ports du Protectorat Français au Maroc. — Principaux produits exportés en 1916	806
24. — Principales céréales et graines exportées par les ports du Protectorat de 1912 à 1916 inclus	806
25. — Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones. — Avis au Public	806
26. — Propriété Foncière. — Conservation de Casablanca : Réquisitions nos 999, 1000, 1001, 1002, 1003 et 1004 ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions nos 848 et 849 ; Avis de clôtures de bornages nos 408, 448, 521, 564, 567, 621, 647, 686, 709, 725, 733 et 734. — Conservation d'Oudjda : Réquisitions nos 1, 5, 6, 7, 8 et 9	807
27. — Annonces et Avis divers	811

CONSEIL DES VIZIRS

Séance du 4 Juillet 1917

Le Conseil des Vizirs se réunit sous la Présidence de Sa Majesté MOULAY YOUSSEF.

Sont présents : SI M'HAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir ; SI BOUCHAIB DOUKKALI, Ministre de la Justice ; SI AHMED EL DJAI, Ministre des Habous ; SI ABDERRAHMANE BARGACH, Président du Conseil des Affaires Criminelles, et SI THAMI ABABOU, Chambellan du Palais.

Assistent également au Conseil : M. MARC, Conseiller du Gouvernement Chérifien ; M. AGNEL, Chef du Service des Impôts et Contributions ; M. le Capitaine COUTARD, Adjoint au Colonel Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements.

Le Grand Vizir ouvre la séance par l'exposé des affaires traitées à la grande béniqa.

Il présente au SULTAN les projets de Dahirs et d'Arrêtés Viziriels élaborés depuis le dernier Conseil.

Le Ministre de la Justice expose les réclamations dont certains cadis ont été l'objet de la part des particuliers.

Il rend compte au Sultan des affaires examinées par le Mejless des Ouléma et soumet à l'approbation de Sa Majesté des mutations dans le personnel du Haut Enseignement musulman.

Le Ministre des Habous fait part au Conseil des instructions données aux Nadirs et aux Mouraqibs pour la gestion des immeubles Habous, la surveillance des cimetières musulmans et l'entretien des édifices du Culte.

Le Président du Conseil des Affaires Criminelles soumet à l'approbation du Sultan les jugements préparés par cette Juridiction.

M. Agnel, Chef du Service des Impôts et Contributions, fait l'exposé des améliorations apportées dans les méthodes de répartition et de perception du tertib. Les rôles du tertib fournissent, dès à présent, des renseignements économiques d'une grande précision.

Enfin, M. le Capitaine Coutard communique au Conseil les derniers renseignements parvenus sur la situation politique et militaire du Protectorat.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 13 JUIN 1917 (22 CHAABANE 1335) portant réorganisation de l'Office du Gouvernement Chérifien et du Protectorat de la République Française au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

Article premier. — L'Office du Gouvernement Chérifien et du Protectorat de la République Française au Maroc, institué par l'Arrêté Résidentiel du 3 juillet 1913, relève directement du Résident Général avec qui il correspond sous le timbre « Secrétariat Général du Protectorat. »

Art. 2. — L'Office a pour mission :

1° De centraliser et de mettre à la disposition du public les renseignements de toute nature, concernant l'agriculture, le commerce, l'industrie, le tourisme, les travaux publics et les conditions de travail dans l'Empire Chérifien ;

2° De renseigner les colons, industriels et commerçants français, établis au Maroc, ainsi que les indigènes, sur les marchés français et étrangers et de recueillir, tant en France qu'à l'étranger, toutes informations de nature à intéresser le développement économique de l'Empire Chérifien ;

3° De faire connaître, par l'intermédiaire des Chambres de Commerce, des Groupements professionnels et par la presse, les ressources économiques et touristiques du Maroc ;

4° D'organiser la participation du Protectorat aux Expositions, Foires et Concours, qui se tiennent en France et à l'Etranger.

Art. 3. — Le Directeur de l'Office a délégation du Résident Général pour traiter, en son nom, les affaires rentrant dans le cadre des attributions de l'Office. Toutefois, il ne peut engager des dépenses que dans la limite des crédits ouverts au budget de l'exercice en cours.

Il correspond directement, en ce qui concerne ces matières, avec les différents services publics du Maroc, avec les administrations métropolitaines, les représentants de la France à l'étranger, les Chambres de Commerce, les Conseillers du Commerce extérieur, les Associations professionnelles, les établissements scientifiques, etc... ; il peut engager et poursuivre, tant en France et aux colonies qu'à l'étranger, toutes enquêtes sur les questions rentrant dans les attributions de l'Office.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le Sous-Directeur.

Art. 4. — Le personnel de l'Office comprend :

1° Un Directeur ;
Un Sous-Directeur ;
Des Rédacteurs ;
Des Commis et des Dactylographes,

nommés par Arrêtés de Notre Grand Vizir, sur la proposition du Secrétaire Général du Protectorat pour le Directeur de l'Office, et sur la proposition du Secrétaire Général du Protectorat et du Directeur de l'Office pour le Sous-Directeur, les Rédacteurs, les Commis et Dactylographes ;

2° Des auxiliaires et un personnel de service nommés par le Directeur et payés à la journée ou au mois, dans la limite des crédits mis à la disposition du Directeur de l'Office.

Le Directeur, le Sous-Directeur, les Rédacteurs et les Commis seront recrutés de préférence parmi les fonctionnaires de l'Administration Chérifienne. Les agents admis à l'Office dans ces conditions ne pourront bénéficier, dans leur nouvelle situation, d'un traitement supérieur aux 3/4 de celui dont ils jouissaient au Maroc. Ils seront classés dans le grade et la classe correspondant ou immédiatement supérieur à leur nouveau traitement quel que soit leur grade au Maroc.

Art. 5. — Les traitements du personnel, visé au paragraphe 1er de l'article précédent sont fixés ainsi qu'il suit :

Directeur : 11.000 à 15.000 francs par avancements de 1.000 francs ;

Sous-Directeur : 6.000 à 10.000 francs par avancements de 1.000 francs ;

Rédacteurs : 2.500 à 5.500 francs par avancements de 500 francs ;

Commis et dactylographes : 1.800 à 3.600 francs par avancements de 300 francs.

Le Directeur et le Sous-Directeur sont respectivement assimilés, au point de vue hiérarchique, aux Directeurs et Chefs de Bureau du Personnel des Services Civils Chérifiens.

ART. 6. — Une indemnité annuelle de 1.500 francs, est allouée au Directeur de l'Office, à titre de frais de représentation.

ART. 7. — Les fonctionnaires énumérés au paragraphe 1° de l'article 4 sont soumis aux Règlements Généraux applicables aux fonctionnaires du Gouvernement Chérifien, en ce qui concerne la nomination, la discipline et les retraites ; ils sont de même soumis aux dispositions générales des Dahirs ou Arrêtés réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de séjour des mêmes fonctionnaires ; toutefois, l'indemnité journalière prévue à l'article 13 de l'Arrêté Viziriel du 30 mai 1915, est décomptée en ce qui les concerne sur les bases suivantes :

Directeur : 20 francs ;

Sous-Directeur : 15 francs ;

Rédacteurs : 12 francs ;

Commis et dactylographes : 10 francs.

Dans le cas où ils sont appelés à se rendre au Maroc pour affaires de service, ils reçoivent, à partir du jour de leur débarquement au Maroc, jusqu'au jour de leur embarquement pour la France, les indemnités de déplacement dont bénéficient, au Maroc, les fonctionnaires du Protectorat auxquels ils sont assimilés.

Les indemnités prévues au présent article sont acquises aux fonctionnaires, dans les conditions fixées par l'article 13 de l'Arrêté Viziriel du 30 mai 1915.

ART. 8. — L'avancement de tous les fonctionnaires de l'Office, a lieu exclusivement au choix, dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires des Services Civils de l'Empire Chérifien. Toutefois, pour être promus à la classe supérieure, les agents de l'Office devront avoir passé un minimum dans la classe inférieure :

Le Directeur, le Sous-Directeur et les Rédacteurs : 3 ans ;

Les Commis et dactylographes : 2 ans.

ART. 9. — Dans le cas où un fonctionnaire du Protectorat serait mis à la disposition du Directeur de l'Office, les conditions dans lesquelles il recevra l'indemnité de déplacement seront fixées par décision spéciale.

ART. 10. — Un fonctionnaire de l'Office peut être constitué régisseur d'avances sous la surveillance du Directeur, dans les conditions prévues au règlement de comptabilité publique du Protectorat et soumis à ce titre à toutes vérifications des agents financiers du Protectorat.

Le Directeur arrête toutes les pièces de dépenses et en certifie l'exactitude.

ART. 11. — Le Directeur adresse chaque année au Résident Général, un rapport d'ensemble sur la marche des services de l'Office durant la période écoulée.

ART. 12. — Toutes les dispositions contraires au présent Dahir sont abrogées.

Fait à Rabat, le 22 Chaabane 1335.
(13 juin 1917).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juillet 1917.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 25 JUIN 1917 (5 RAMADAN 1335) déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du secteur de Bab Rouah à Rabat

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu Notre Dahir du 16 avril 1914 (20 Djoumada el Oula 1332), sur les alignements et plans d'aménagement des villes et notamment les articles 6, 7 et 8 de ce Dahir ;

Vu le plan d'aménagement du secteur de Bab Rouah à Rabat, mis à l'enquête du 15 mars au 15 avril 1917, avec le règlement d'aménagement y annexé, le tout visé par les Autorités locales ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle ont été soumis du 15 mars au 15 avril 1917, dans les formes prescrites par l'article 4 du Dahir précité, le susdit plan d'alignement, ainsi que le règlement d'aménagement y annexé ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique pour une durée de vingt ans le plan et le règlement d'aménagement y annexé du Secteur de Bab Rouah à Rabat, le tout établi en conformité de Notre Dahir du 16 avril 1914 (20 Djoumada el Oula 1332).

ART. 2. — Le Directeur Général des Travaux Publics et les Autorités locales de Rabat sont chargés de l'exécution du présent Dahir.

Fait à Rabat, le 5 Ramadan 1335.
(25 juin 1917).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juillet 1917.

Pour le Commissaire Résident Général empêché,
L'Intendant Général, Délégué p. i. à la Résidence,
Secrétaire Général du Protectorat.
LALLIER DU COUDRAY.

DAHIR DU 25 JUIN 1917 (5 RAMADAN 1335) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du Quartier Est de la place Administrative à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu Notre Dahir du 16 avril 1914 (20 Djoumada el Oula 1332), sur les alignements et plans d'aménagement des villes et notamment les articles 6, 7 et 8 de ce texte ;

Vu le plan d'aménagement du Quartier Est de la Place Administrative de Casablanca, dressé le 24 avril 1917 et comportant avec le plan proprement dit le règlement d'aménagement, le tout visé par les Autorités locales ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle ont été soumis du 1er au 31 mai 1917, dans les formes prescrites par l'article 4 du Dahir precité, le susdit plan d'alignement, ainsi que le règlement annexe ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et déclaré d'utilité publique, pour une durée de vingt ans, le plan d'aménagement du Quartier Est de la Place Administrative à Casablanca, comportant, avec le plan proprement dit, le règlement d'aménagement, le tout établi en conformité de Notre Dahir du 16 avril 1914 (20 Djoumada el Oula 1332).

ART. 2. — Le Directeur Général des Travaux Publics et les Autorités locales de Casablanca sont chargés de l'exécution du présent Dahir.

Fait à Rabat, le 5 Ramadan 1335.
(25 juin 1917).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juillet 1917.

Pour le Commissaire Résident Général empêché,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence, p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat
LALLIER DU COUDRAY.

DAHIR DU 27 JUIN 1917 (7 RAMADAN 1335) étendant la taxe urbaine aux villes de Berguent, Debdou et Taourirt

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 61 de l'Acte d'Algésiras et le règlement relatif à la taxe sur les constructions urbaines ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Nous ordonnons la mise en vigueur du règlement sur la Taxe urbaine dans les villes de Berguent, Debdou et Taourirt à partir du 1er janvier 1917.

ART. 2. — La Taxe à appliquer est fixée à 8 % de la location.

Fait à Rabat, le 7 Ramadan 1335.
(27 juin 1917).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 juillet 1917.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JUIN 1917 (5 RAMADAN 1335) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial connu sous le nom de « Adir de Seniat Retma », sis dans la tribu des Chiadma, territoire des Doukkala.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la réquisition en date du 6 juin 1917 (15 Chaabane 1335), présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 24 septembre prochain (7 Hidja 1335) les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Adir de Seniat Retma », sis dans la tribu des Chiadma (Territoire des Doukkala) ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble maghzen susvisé, dénommé « Adir de Seniat Retma », conformément aux dispositions du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 24 septembre 1917 (7 Hidja 1335).

Fait à Rabat, le 5 Ramadan 1335.
(25 juin 1917).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juillet 1917.

Pour le Commissaire Résident Général empêché,
L'Intendant Général, Délégué p. i. à la Résidence,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

***

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant l'immeuble connu sous le nom de « Adir de Seniat Retma », sis dans la tribu des Chiadma, territoire des Doukkala.

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES DE L'ETAT CHERIFIEN,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine privé de l'Etat ;

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Adir de Seniat Retma », d'une contenance approximative de 950 hectares, situé dans la tribu des Chiadma, territoire des Doukkala.

Cet immeuble est limité ainsi qu'il suit :

Au Nord : par l'Océan Atlantique ;

Au Sud : par l'immeuble domanial dit « Ghaba des Chiadma » ;

A l'Est : par Ahmed ben Zini, Si el Fatmi bel korchia, le Moqqadem Lhassen ben Abdesselam et la Ghaba des Chiadma ;

A l'Ouest : par l'Oued Haouïra séparant l'Adir des propriétés appartenant à Abder Rahman ben Samouti ; l'Ahmed ben Bouchaïb ben M'Barek, les héritiers el Hadj Smaïn Zemouri, Mohamed Ould el Hadj Bouchaïb ben M'zaoudja, Kabbor ben Kabbor, Azouz ben Mohamed, Taïbi ben Mokhtar.

A la connaissance de l'Administration des Domaines, il n'existe, sur ledit immeuble aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 24 septembre prochain (7 Hidja 1335).

Rabat, le 6 juin 1917.

Le Chef du Service des Domaines,
DE CHAVIGNY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JUIN 1917 (5 RAMADAN 1335)

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Adir des Chtouka »

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la réquisition en date du 6 juin 1917 (15 Chaabane 1335), présentée par M. le Chef du Service des Domaines, et tendant à fixer au 1er octobre prochain (14 Hidja 1335), les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Adir des Chtouka », situé dans la tribu des Chiadma, territoire des Doukkala ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Adir des Chtouka », conformément aux dispositions du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) sus-visé.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1er octobre prochain (14 Hidja 1335), à Bir Bou Khechba, situé près de la maison cantonnière du même nom, sur la route n° 8, de Casablanca à Mazagan, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 5 Ramadan 1335,
(25 juin 1917).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juillet 1917.

Pour le Commissaire Résident Général empêché,
L'Intendant Général, Délégué p. i. à la Résidence,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

***

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant l'immeuble connu sous le nom de « Adir des Chtouka », sis dans la tribu des Chiadma, territoire des Doukkala.

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES DE L'ETAT CHERIFIEN,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine Privé de l'Etat.

Requiert la délimitation de la propriété maghzen dite « Adir des Chtouka », d'une contenance approximative de mille cent hectares, située dans la tribu des Chiadma (Cercle des Doukkala).

Cet immeuble est délimité ainsi qu'il suit :

Au Nord-Ouest : par la route n° 8 de Casablanca à Mazagan, le Bled el Mekki Bou Chaïb ben Ahmed, borne n° 1 ; Allal bel Larbi ben Sadouguia, Abdelkader ben Larbi ben Sadouguia, Mohamed, Lharch, Bir Msaada, Ardh Oulad Aomar, la terre des héritiers de Bouchaïb ben M'Ahmed, les héritiers d'El Mekki ben Ahmed, borne n° 2 dite « Darouat el Amra », Bled Oulad el Hadj Amor el Mansouri, Bled Oulad el Hadj M'Hamed el Mansouri, borne n° 3, Bled Oulad M'Ahmed, Oulad Si Bouchaïb ben Ahmed, M. Tolila, la terre des héritiers de Bel Fatmi, borne n° 4, Bouazza bel Hadj Maachou, héritiers de Si Bouchaïb ben M'Ahmed, la Ghaba des Chiadma ;

Au Sud-Est : par Si Ahmed ben el Hadj Lhamri, borne n° 14 dite « Dar el Maâti », Bled el Maachets, borne

n° 13 dite « Darouat el Hadj Azouz », Bled el Maachets, Bled Oulad Moussa, borne n° 12 dite « Dar Toubia », Bled Oulad Moussa, borne n° 11 située près de Bir Ould Si El Ghezouani ;

A l'Est : par le Bled Oulad Moussa et la Ghaba des Chiadma ;

Au Sud-Ouest : par la piste séparant l'Adir des propriétés des héritiers d'Ahmed ben M'Ahmed, d'El Hadj el Mekki el Hayani, par el Mekki ben Bouchaïb ben Ahmed Ahmed, et Bled el Fokra.

A la connaissance de l'Administration des Domaines, il n'existe, sur ledit immeuble, aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 1er octobre prochain (14 Hidja 1335).

Rabat, le 6 juin 1917.

Le Chef du Service des Domaines,
DE CHAVIGNY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JUIN 1917 (5 RAMADAN 1335

confirmant la déclaration d'utilité publique de la construction d'un feu de port à Casablanca, au lieu dit « Les Roches Noires ».

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 31 août 1914 (9 Chaoual 1332), sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et notamment l'article 26 ;

Vu le Dahir du 8 novembre 1914 (19 Hidja 1332), relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 6 octobre 1916 (8 Hidja 1334), déclarant d'utilité publique la construction d'un feu de port à Casablanca au lieu dit la Roche Noire ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 13 mars 1917, modifiant l'article 1er du dit Arrêté et ordonnant une enquête de *commodo* et *incommodo* de huit jours ;

Vu le registre de l'enquête ouverte à Casablanca du 11 au 18 mai 1917 ;

Vu l'urgence ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est confirmée la déclaration d'utilité publique de la construction d'un feu de port à Casablanca au lieu dit la « Roche Noire ».

ART. 2. — Le Directeur Général des Travaux Publics est autorisé à acquérir par voie d'expropriation pour l'objet prévu à l'article premier ci-dessus les parcelles indiquées dans le tableau ci-après :

N° des parcelles	Lieu dit	Nom des propriétaires ou présumés tels	Contenance totale de la superficie	Surface à exproprier
1	Quartier des Roches Noires	Le Maghzen. Le Comptoir Colonial du Sebou représenté à Casablanca par M. Anfossi. M. Carriere dit de Verrieres, à Casablanca.	0ha 18a	0ha 13a 50ca

ART. 3. — Les dispositions exceptionnelles prévues par l'article 26 du Dahir du 31 août 1914 (9 Chaoual 1332), modifiées par celles du Dahir du 8 novembre 1914 (19 Hidja 1332) seront applicables.

Fait à Rabat, le 5 Ramadan 1335.
(25 juin 1917).

MOHAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juillet 1917.

Pour le Commissaire Résident Général empêché,
L'Intendant Général, Délégué p. i. à la Résidence,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 JUIN 1917 (7 RAMADAN 1335)

modifiant l'article 20 de l'Arrêté Viziriel du 30 Mai 1915 (15 Redjeb 1333), relatif aux indemnités pour frais de déplacement et de séjour.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'Arrêté Viziriel du 30 mai 1915 (15 Redjeb 1333) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de séjour, modifié par les Arrêtés Viziriels des 24 juillet 1915 (11 Ramadan 1333), 1er avril 1916 (27 Djoumada I 1334), 2 mai 1916 (29 Djoumada II 1334) et 2 mars 1917 (8 Djoumada I 1335) ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les paragraphes 2 et 5 de l'article 20 de l'Arrêté Viziriel susvisé du 30 mai 1915 (15 Redjeb 1333), sont modifiés et remplacés par les dispositions suivantes :

« 1° Au remboursement de leurs frais de voyage, d'emballage et de transport de mobilier dans les conditions « indiquées ci-après :

.....

« 1° Le remboursement des frais de voyage, d'emballage et de transport de mobilier est opéré sur mémoire « appuyé de pièces justificatives dans la limite des tarifs « usuels des moyens de transport les plus économiques. « En ce qui concerne les frais d'emballage et de transport

« de mobilier ce remboursement n'est opéré que jusqu'à « concurrence des prix et poids maxima fixés au tableau ci-après : »

CATÉGORIES	Prix maxima des frais d'emballage du mobilier pouvant être remboursés au compte du Budget du Protectorat — Fonctionnaires — Célibataires	Prix maxima des frais d'emballage du mobilier pouvant être remboursés au compte du Budget du Protectorat — Fonctionnaires — Mariés	Poids maxima du mobilier pouvant être transporté au compte du Budget du Protectorat — Fonctionnaires — Célibataires	Poids maxima du mobilier pouvant être transporté au compte du Budget du Protectorat — Fonctionnaires — Mariés	OBSERVATIONS
Secrétaires Généraux et Directeurs Généraux	400	600	3.000	5.000	
Secrétaires Généraux-Adjoints, Directeurs Généraux-Adjoints, Trésorier Général ou assimilés, Directeurs, Ingénieurs, Sous-Directeurs et assimilés ; Chefs de Bureaux, Chefs de Services Municipaux et Fonctionnaires assimilés	300	500	2.500	4.000	
Sous-Chefs de Bureau, Rédacteurs et fonctionnaires assimilés	200	400	2.000	3.000	
Commis expéditionnaires et assimilés	150	350	1.500	2.500	

Fait à Rabat, le 7 Ramadan 1335.
(27 juin 1917).

MOHAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 juillet 1917.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ADDITIF A L'ORDRE GÉNÉRAL N° 49 du 14 Juin 1917 portant citations à l'Ordre des Troupes d'Occupation du Maroc

Il y a lieu d'ajouter aux noms des militaires déjà cités à l'Ordre Général n° 49 les noms suivants :

MOHAMED OULD SAID, Lieutenant au 9e Escadron du 2e Spahis :

« Le 13 mai 1917, au combat de Souk el Had, a vigoureusement chargé, à deux reprises et sur un terrain difficile, un parti ennemi ; s'est résolument porté au secours de son chef d'escadrons mortellement blessé et l'a ramené sous un feu violent, joignant au plus beau courage le geste d'un magnifique dévouement. »

DEKINT, Joseph, Mle 23.994, de la 1re Compagnie du Bataillon de Marche du 4e Zouaves :

« Soldat plein d'entrain, de sang-froid, très courageux et d'un absolu dévouement. Le 13 mai 1917, au combat de Souk el Had, a été mortellement frappé au « moment où il s'efforçait d'abriter son lieutenant pour « le préserver du tir de l'ennemi. »

BASTIEN, Henry, Mle 1.678, 2e classe au 7e Escadron du 2e Chasseurs d'Afrique :

« Cavalier toujours volontaire pour les missions périlleuses : le 30 mai 1917, au combat de Souk el Tleta, a chargé en tête de son peloton, réussissant à arriver le premier sur une position importante tenue par l'ennemi ; a été mortellement frappé en plein front en défendant le terrain conquis. »

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de Guerre avec palme.

Fait à Rabat, le 3 juillet 1917.

Le Général de Division LYAUTEY,
Commissaire Résident Général, Commandant en Chef,
LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 50

A la fin de 1916, le débarquement sur la côte du Sous d'agents Allemands, apportant à El Hiba de l'argent, des armes et des munitions, permit à celui-ci de grouper des forces importantes pour reprendre le mouvement madhiste qu'il avait failli réussir en 1912.

Pour parer à ce danger grave, un premier barrage fut constitué avec des éléments purement indigènes, pris dans tribus Maghzen du Sud, et placé sous les ordres du Pacha de Taroudant, Aïda ou Mouis.

Cette organisation défensive donnait déjà des résultats satisfaisants, lorsque la mort d'Aïda ou Mouis remit tout en question, en nous plaçant même devant une situation aggravée.

L'intervention des troupes devenait nécessaire et urgente.

Le Groupe Mobile de Marrakech est mis en route sous les ordres du Général DE LAMOTHE à la date du 4 février 1917.

Traversant pour la première fois le Grand Atlas, il s'avance jusqu'à 500 kilomètres de Marrakech, dans un pays rude, difficile et parfois inconnu. Il arrive à Tiznit le 16 février, et après les quelques jours nécessaires pour bien se rendre compte de la situation, il se porte, le 24 mars, sur Ouijjane où étaient rassemblées les harkas madhistes évaluées à 10.000 fusils. Il les défait après un combat laborieux et meurtrier.

Mais, pendant ce temps, les tribus de l'anti-Atlas, répondant à l'appel d'El Hiba, se sont groupées dans le Sud-Ouest et menacent Tiznit.

Le Général DE LAMOTHE décide de se porter au devant d'elles. Il s'avance jusqu'à la limite Nord de l'enclave espagnole d'Ifni et rencontre l'ennemi qu'il bouscule une première fois le 11 avril, puis qu'il défait complètement le 17 avril à Isseg, où les harkas madhistes laissent 1.200 hommes sur le terrain.

Les opérations du Général DE LAMOTHE étaient heureusement terminées.

Nos troupes avaient eu affaire à un ennemi très mordant, encouragé par l'appui matériel et moral qui lui venait de l'extérieur et surexcité par la propagande active menée par les agents du prétendant El Hiba.

Ces opérations ont permis de rétablir complètement la situation dans le Sud. Notre puissance militaire s'y est affirmée incontestablement et a produit une impression profonde. L'autorité du Maghzen a pu être rétablie et notre zone politique du Sud a été organisée de manière à résister à un retour offensif possible du mouvement madhiste.

Ces heureux résultats, obtenus avec le minimum de pertes, font le plus grand honneur au Général DE LAMOTHE qui a conçu et dirigé l'opération, et aux troupes qui l'ont exécutée.

Le RÉSIDENT GÉNÉRAL, Commandant en Chef, cite à l'Ordre des Troupes d'Occupation les militaires qui se sont particulièrement distingués et dont les noms suivent :

DE LAMOTHE, Marie, Clément, Maurice, Général de Brigade, Commandant la Région et le Groupe Mobile de Marrakech :

Après s'être distingué dans la région d'Azilal où « ses opérations militaires avaient rapidement amené la « soumission des Aït Attab, a dû faire face au Sud agité « par le mouvement madhiste qui prenait une grosse « extension, menaçait d'amener la défection des tribus « soumises et constituait pour le Maroc un danger des plus « sérieux.

« A brillamment mené cette campagne contre un « ennemi très supérieur en nombre, bien armé et très « mordant ; a réussi, malgré les difficultés extrêmes que « présentait le terrain et avec le minimum de pertes, à « infliger à cet ennemi une défaite sévère permettant de « rétablir l'autorité du Makhzen dans cette région et d'orga- « niser notre politique du Sud. »

PETIT, René, Sergent-Major, Mle 167, à la 5e Compagnie du 5e Régiment de Tirailleurs :

« Sous-officier modèle, dont la bravoure est légen- « daire à son bataillon. Au combat du 17 avril, a réussi, « par son énergie, à briser l'assaut furieux de l'adversaire. « A ensuite résolument porté sa section en avant, s'expo- « sant lui-même avec la plus grande bravoure et un suprême « mépris du danger pour encourager ses tirailleurs. Gra- « vement blessé. »

FAUGERON, Paul, Jean-Baptiste, Capitaine, Commandant la 15e Compagnie du 4e Bataillon de Tirailleurs Marocains :

« Au combat d'Ouijjane, le 24 mars 1917, a entraîné « sa Compagnie à l'assaut d'une muraille organisée et « solidement tenue, se maintenant sur la position et per- « mettant de relever les blessés.

« S'est de nouveau distingué au combat du 17 avril en « entraînant ses hommes dans une magnifique contre- « attaque à la baïonnette permettant ainsi de reconquérir « une position. »

DARD, Marcel, Caporal, n° Mle 6.130, de la 1re Compagnie du 3e Bataillon d'Afrique :

« Au combat d'Ouijjane, le 24 mars 1917, a entraîné « bravement son escouade à l'assaut d'une tranchée enne- « mie, et a été mortellement blessé en y arrivant. »

DE LOUSTAL, Marie, Emmanuel, Jacques, Chef d'Escadrons au 4e Régiment de Spahis :

Commandant la Cavalerie de la Colonne. — « Au « combat d'Ouijjane, a chargé personnellement à la tête « d'un peloton de réserve jusque sous les murs d'enceinte, « à un moment critique. Au combat du 11 avril, s'est « porté hardiment au contact immédiat de l'ennemi pour « soutenir nos auxiliaires. S'est encore distingué au combat « du 17 avril, tenant victorieusement tête à un ennemi « mordant, bien armé et très supérieur en nombre. Chef « de cavalerie remarquable, qui s'était déjà signalé aux « opérations des Aït Messat. »

MAUGARD, Philippe, Caporal à la 15e Compagnie du 4e Bataillon de Tirailleurs Marocains :

« Blessé très grièvement en entraînant son escouade à « l'assaut de l'enceinte d'Ouijjane. Transpercé par trois « balles, a refusé de se laisser transporter et a regagné seul, « à la fin de l'action, le poste de secours où il est mort « glorieusement sans une plainte, donnant à tous un bel « exemple de courage et d'abnégation. »

BARBIER, Ernest, Sous-Lieutenant à la 14e Compagnie du 4e Bataillon de Tirailleurs Marocains :

« Officier d'une bravoure et d'un dévouement admi- « rables. Modèle d'abnégation. Le 24 mars, a su commu- « niquer à sa section son ardeur et son allant, l'a entraînée « à l'assaut des murs crénelés d'Ouijjane. Sous le feu vio- « lent des défenseurs, a franchi le mur d'enceinte et est « tombé très grièvement blessé. »

GIRIER, Eugène, André, Sergent pilote, n° Mle 154, à l'Escadrille 3c5 :

BOURDON, Marcel, Camille, Maréchal des Logis, n° Mle 2.891, à l'Escadrille 3o5 :

« A exécuté avec beaucoup d'entrain et un esprit de « dévouement absolu des reconnaissances journalières et « des bombardements sur toute la région de Tiznit, au- « dessus d'un pays très difficile et malgré les circons- « tances atmosphériques les plus défavorables. A pris une « part très active aux combats des 11 et 17 avril, surveil- « lant et bombardant avec efficacité, sans souci des fati- « gues des longs vols, les rassemblements de l'adversaire. »

EL HADJ THAMI BEN MOHAMED MEZOUARI EL GLAOUI, Pacha de Marrakech :

Au combat de Tizi, le 11 avril, s'est porté avec beau- « coup d'à-propos au secours de contingents alliés, bous- « culés par un ennemi plus nombreux. Chargeant à la « tête de ses cavaliers, étendards déployés, a, par une bril- « lante contre-attaque, rétabli le combat. Le 17 avril, [illegible] « l'Oued Tiguinit, attaqué à fond et chargé au sabre, [illegible] « maintenu ses contingents, inférieurs en nombre, s'expo- « sant avec la plus admirable bravoure, tuant de sa main

« plusieurs adversaires, repoussant finalement l'ennemi, « lui enlevant des chevaux et des fusils. De toute cette « journée, n'a cessé de combattre au premier rang, se mon- « trant encore supérieur à sa haute réputation de chef de « guerre et d'homme de poudre. »

CAYET, Emile, Maréchal des Logis, n° Mle 1.046, à la 4e Batterie d'Artillerie Coloniale de 65 :

« Assailli de près par un ennemi très mordant, dans « un terrain exceptionnellement difficile, sous le feu le « plus violent, a donné le plus bel exemple de calme, de « sang-froid et de bravoure et dirigé le tir de sa pièce avec « une précision remarquable. Grièvement blessé. »

AHMED BEN EL BACHIR RAHMANI, Caïd Rehn, Commandant le Tabor de Taroudant :

« Modèle de cavalier courageux et de chef intrépide. « A Ouijjane, le 24 mars 1917, à moins de cent mètres du « rempart garni de défenseurs ennemis, a entraîné, à trois « reprises différentes ses hommes à l'assaut. A la fin de « la journée, s'est offert avec ses hommes pour aller relever « le corps d'un officier tué. Au combat du 17 avril 1917, « toujours à cheval au milieu des balles, a livré, avec son « tabor, une série d'engagements acharnés avec un ennemi « des plus mordants, donnant une fois de plus à tous le « plus bel exemple de valeur guerrière et d'ascendant « moral sur sa troupe. »

DUPIN, Jean, Adjudant à la 16e Compagnie du 4e Bataillon de Tirailleurs Marocains :

« Sous-Officier d'un courage remarquable. Le 24 mars « 1917, à l'assaut des murs crénelés et fortement défendus « d'Ouijjane, a entraîné brillamment sa section sous un « feu meurtrier. Est tombé mortellement blessé au pied « de l'enceinte. »

SOUTAREL, Raoul, Soldat de 1re Classe, n° Mle 04.001, de la 3e Compagnie du 9e Bataillon Colonial :

« Le 24 mars à l'attaque d'Ouijjane, s'est distingué « entre tous les coloniaux par son ardeur et son élan. « Blessé mortellement au cours de l'action, ne se laissa « jamais abattre par la douleur, donnant à tous l'exemple « de la plus belle et de la plus noble énergie. »

MOHAMED BEN LARBI, Moqquadem, n° Mle 5.009, de la 16e Compagnie du 4e Bataillon de Tirailleurs Marocains :

« A entraîné avec le plus brillant courage, le plus « complet mépris du danger, sa demi-section à l'assaut de « l'enceinte fortement défendue d'Ouijjane, a franchi le mur « l'un des premiers, tuant à bout portant plusieurs ennemis. « Grièvement blessé, a continué à combattre et n'a con- « senti à se retirer que sur l'ordre de son capitaine. »

JUSTINARD, Capitaine d'Infanterie H. C. au Service des Renseignements :

« En mission à Tiznit, a eu, le 7 janvier, après la « mort du Pacha Haïda ou Mouis, la claire notion de son « devoir et des nécessités de la situation. Par sa détermi- « nation, son énergie, son calme sang-froid, a grandement « contribué au salut de la ville de Tiznit en ramenant « l'ordre, la cohésion dans les harkas, réussissant dans « un minimum de temps à reconstituer une force Makhzen « capable de défier tous les assauts. »

ABDESSELEM, Ben Aïssa, Tirailleur de 2e classe, n° Mle 82, de la 14e Compagnie de Tirailleurs Marocains :

« Très brillant tirailleur que ses qualités militaires ont « fait choisir pour l'exécution dangereuse d'une recon- « naissance des défenses d'Ouijjane (24 mars 1917). S'est « acquitté de sa mission avec son brio et son mépris du « danger habituels. A été blessé grièvement. S'était déjà « très courageusement comporté au front de France où il « a été blessé. »

MOULAY EMBARECK BEN AHAL, Tirailleur de 2e classe, n° Mle 4.236 de la 16e Compagnie du 4e Bataillon de Tirailleurs Marocains :

« Blessé grièvement en se portant à l'assaut d'Ouij- « jane, a donné un bel exemple de courage et d'énergie « à tous ses camarades en demeurant jusqu'à la fin du « combat avec sa section, ne la quittant qu'après s'être « présenté à son officier qui ignorait sa blessure. Excellent « tirailleur, d'un courage et d'un dévouement à toute « épreuve. Déjà blessé deux fois sur le front français. »

CHALVE, Aimé, Jean, Capitaine, Commandant la 6e Batterie d'Artillerie Coloniale :

« Officier de très grande valeur. Aux combats du 24 « mars à Ouijjane, du 11 avril au Tizi et du 17 avril à « Isseq, s'est fait remarquer par son calme, son sang-froid, « sa rapidité et la précision de son tir et a ainsi largement « contribué au succès de ces journées. »

CLAUZADE, Jean, Lucien, Adjudant au 4e Bataillon de Tirailleurs Marocains :

« Brillants services au Maroc où il s'est distingué au « cours des colonnes de Khenifra, des Aït Messat et du Sous, « et particulièrement le 17 avril 1917 en chargeant à la « baïonnette avec sa fougue habituelle, un ennemi mor- « dant. A fait l'admiration de tous par son courage. »

MOHAMED BEN MEKKI, Tirailleur de 1re classe à la 15e Compagnie du 4e Bataillon de Tirailleurs Marocains :

« Bon et brave tirailleur. Modèle de courage et de « dévouement, s'est brillamment comporté le 24 mars 1917, « à l'assaut des murs crénelés et fortement défendus d'Ouij- « jane. Est tombé grièvement blessé. Déjà blessé au front « de France. «

SALAH BEN MOHAMED, Tirailleur de 2e classe à la 16e Compagnie du 4e Bataillon de Tirailleurs Marocains :

« Tirailleur d'un courage et d'une bravoure exemplaires. « Déjà blessé sur le front de France, s'est particulièrement « distingué à l'assaut d'Ouijjane le 24 mars, où il a cons- « tamment montré une grande vaillance, chargeant à la « baïonnette et arrivant un des premiers au mur d'enceinte « fortement défendu, a réussi à le franchir, tuant de sa « main deux ennemis embusqués. »

MOHAMED BEN DJILALI, Tirailleur de 2e classe, n° Mle 177, de la 16e Compagnie du 4e Bataillon de Tirailleurs Marocains :

« Excellent tirailleur, blessé deux fois sur le front de « France. Le 24 mars, est parti l'un des premiers de sa « section, devançant ses camarades à l'assaut du mur « d'Ouijjane. A grimpé sur la muraille et fait le coup de « feu de l'autre côté. Est revenu rapportant un de ses cama- « rades blessé sur ses épaules, donnant à tous un bel « exemple de courage. »

MOHAMMED BEN ABDALLAH SEKTANI, Moqqadem au Tabor de Taroudant :

« Sous-Officier d'un courage exceptionnel et qui fait « l'admiration de tous. A pris part à tous les combats avec « le Tabor de Taroudant, pendant lesquels il s'est toujours « battu avec un complet mépris du danger. S'est distingué « à Ouijjane, où il a reçu sa quatrième blessure très grave « à l'assaut des retranchements ennemis, où il entraînait « ses hommes d'un bel élan. »

AHMED BEN EL HADJ BRAHIM ZENAHUI, Mlazem au Tabor de Taroudant :

« Ancien et brave soldat. Faisant partie à Ouijjane (24 « mars 1917) du premier détachement d'assaut, est arrivé « le premier de tous au mur d'enceinte ennemi, y a été « blessé dans un corps à corps avec les défenseurs ennemis, « a continué à combattre quoique blessé, ne cessant d'en- « courager les soldats du tabor de la voix et du geste. »

EL HAOUSSIN BEN ALI EL MESFIOUI, Mlazem au Tabor de Taroudant :

« Mlazem au tabor de Taroudant, où il est cité comme « un modèle de bravoure et d'abnégation. A pris part à « toutes les expéditions qui se sont faites dans le Sous « depuis 1913. Audacieux jusqu'à la témérité, renommé « dans les attaques par surprise. Au combat d'Ouijjane, « le 24 mars 1917, s'est maintenu pendant deux heures « d'un feu violent sous le rempart ennemi. Attitude remar- « quable pendant les combats du Tizi et de Taroult Timez- « guida (11 et 17 avril 1917). »

MOHAMMED BEN EL MENEBBI SOUSSI, Caïd Mia au Tabor de Taroudant :

« A fait toutes les sorties avec la harka du Pacha Haïda « et d'El Hadj Houmad ; s'est particulièrement distingué au « combat d'Akounibiche (1914), où il a été gravement « blessé. A fait l'admiration de ses chefs au combat de « Taroult Timezguida (17 avril 1917), à Ouijjane (24 mars « 1917) et au Tizi (11 avril 1917). Soldat intrépide et chef « courageux, exemple de bravoure pour ses hommes, qu'il « entraîne vaillamment aux points les plus périlleux. »

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de Guerre avec palme.

En outre, les militaires suivants :

CLAUZADE, Jean, Lucien, Adjudant au 4e Bataillon de Tirailleurs Marocains ;

MOHAMMED BEN MEKKI, Tirailleur de 1re classe à la 15e Compagnie du 4e Bataillon de Tirailleurs Marocains ;

SALAH BEN MOHAMED, Tirailleur de 2e classe à la 16e Compagnie du 4e Bataillon de Tirailleurs Marocains ;

MOHAMED BEN DJILALI, Tirailleur de 2e classe, n° Mle 177, de la 16e Compagnie du 4e Bataillon de Tirailleurs ;

MOHAMMED BEN ABDALLAH SEKTANI, Moqqadem au Tabor de Taroudant ;

AHMED BEN EL HADJ BRAHIM ZENAHUI, Mlazem au Tabor de Taroudant ;

EL HAOUSSIN BEN ALI EL MESFIOUI, Mlazem au Tabor de Taroudant ;

MOHAMMED BEN EL MENEBBI SOUSSI, Caïd mia au Tabor de Taroudant,

recevront l'Ordre Chérifien du Mérite Militaire.

Fait à Casablanca, le 18 juin 1917.

Le Général de Division LYAUTEY,
Commissaire Résident Général de France au Maroc,
Commandant en Chef,
LYAUTEY.

LOI

ayant pour objet de modifier certains articles du Code Civil relatifs à la tutelle des femmes et à leur admission dans les conseils de famille.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 395, 396, 397, 399, 400, 402, 403, 405, 407, 408, 412, 420, 428, 442 et 480 du Code Civil sont modifiés ainsi qu'il suit :

« ART. 395. — Si la mère tutrice veut se remarier, elle devra, avant l'acte de mariage, convoquer le conseil de famille qui décidera si la tutelle doit lui être conservée.

« A défaut de cette convocation, elle perdra la tutelle de plein droit, et son mari sera responsable des suites de la tutelle indûment conservée.

« La même obligation est imposée, sous les mêmes sanctions, à la tutrice, autre que la mère, si la dite tutrice se marie ou se remarie.

« ART. 396. — Lorsque le conseil, dûment convoqué, conservera la tutelle à la mère ou à la tutrice autre que la mère, il lui donnera naturellement pour cotuteur le mari, qui deviendra solidairement responsable avec sa femme de la gestion postérieure au mariage.

« En cas de décès, d'interdiction ou d'internement du mari, de divorce ou de séparation de corps, la tutrice conservera sa fonction ; la cotutelle prendra fin.

« ART. 397. — Le droit individuel de choisir un tuteur ou une tutrice, parent ou parente, étranger ou étrangère, n'appartient qu'au survivant des père et mère.

« Art. 399. — La mère remariée, et non maintenue dans la tutelle des enfants de son premier mariage, ne peut leur choisir un tuteur ni une tutrice.

« Art. 400. — Lorsque la mère remariée, et maintenue dans la tutelle aura fait choix d'un tuteur ou d'une tutrice aux enfants de son premier mariage, ce choix ne sera valable qu'autant qu'il sera confirmé par le conseil de famille.

« Art. 402. — Lorsqu'il n'aura pas été choisi au mineur un tuteur ou une tutrice par le dernier mourant des père et mère, la tutelle appartient à celui des aïeux ou à celle des aïeules qui sont du degré le plus rapproché.

« Art. 403. — En cas de concurrence des aïeux ou des aïeules du même degré, le conseil de famille désignera le tuteur ou la tutrice, sans tenir compte de la branche à laquelle ils appaartiennent.

« Art. 405. — Lorsqu'un enfant mineur et non émancipé restera sans père ni mère, ni tuteur ou tutrice élue par ses père et mère, ni ascendants, comme aussi lorsque le tuteur ou la tutrice se trouvera dans le cas des exclusions dont il sera parlé ci-après, il sera pourvu par le conseil de famille à la nomination d'un tuteur ou d'une tutrice.

« La femme mariée devra obtenir l'autorisation de son mari. Celui-ci sera nécessairement cotuteur.

« Art. 407. — Le conseil de famille sera composé, non compris le juge de paix, de six parents ou alliés de l'un ou de l'autre sexe, pris tant dans la commune où la tutelle sera ouverte que dans la distance de deux myriamètres, moitié du côté paternel, moitié du côté maternel, suivant l'ordre de proximité dans chaque ligne.

« Le mari et la femme ne pourront faire partie ensemble du même conseil de famille. La préférence sera donnée à celui des deux dont le degré de parenté est le plus rapproché. A égalité de degré, le plus âgé sera préféré.

« Art. 408. — Les frères ou sœurs germains du mineur sont exceptés de la limitation de nombre posée en l'article précédent ; s'ils sont six ou au delà, ils seront tous membres du conseil de famille, qu'ils composeront seuls avec les ascendantes veuves, et les ascendants valablement excusés, s'il y en a.

« S'ils sont en nombre inférieur, les autres parents ne seront appelés que pour compléter le conseil.

« Art. 412. — Les parents alliés ou amis ainsi convoqués seront tenus de se rendre en personne ou de se faire représenter par un mandataire spécial. Le fondé de pouvoir ne peut représenter plus d'une personne.

« Le mari pourra représenter sa femme, ou réciproquement. Le mandataire devra présenter une procuration écrite et sans frais.

« Art. 420. — Dans toute tutelle il y aura un subrogé tuteur ou une subrogée tutrice.

« La femme pourra être nommée subrogée tutrice avec l'autorisation de son mari.

« Art. 428. — Sont également dispensés de la tutelle :

« Les militaires...

« Les femmes qui ne veulent l'accepter.

« Art. 442. — Ne peuvent être tuteurs, ni membres du conseil de famille :

« 1° Les mineurs, excepté le père ou la mère ;

« 2° Les interdits ;

« 3° Tous ceux qui ont, ou dont les père et mère ont, avec le mineur, un procès dans lequel l'état de ce mineur, sa fortune ou partie notable de ses biens sont compromis.

« Art. 480. — Le compte de tutelle sera rendu au mineur émancipé assisté d'un curateur de l'un ou l'autre sexe nommé par le conseil de famille.

« Si la curatrice est mariée, elle devra obtenir l'autorisation de son mari. »

« La présente Loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme Loi de l'Etat. »

Fait à Paris, le 20 mars 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts,

René VIVIANI.

LISTE OFFICIELLE N° 3

établie

par le Comité de restriction des approvisionnements et du commerce de l'ennemi

(Suite)

EUROPE

PORTUGAL

Adler (veuve de Hermann), Rua dos Fanqueiros, 84, Lisbonne.

Allgemeine Electricitats Gesellschaft (Thomson Houston Iberica), Rua Candido dos Reis, 109, Rua das Carmelitas, 109, Oporto ; Galeria de Paris, 11, et Largo do Corpo Santo, 13, Lisbonne.

Artino (Joaquim da Assumpçao Santos), Travessa Oliveira à Estrella, 19, 4°, Lisbonne.

Bachofen (H. et A.), Lehrfeld, Rua Nova de S. Domingos, 22, Lisbonne.

Baptista (Jacintho-Ferreira) [Voir Reys Fernandes et Baptista].....

Bayer (F.) et C°, Rua das Flores, 139, Porto.

Breymann (A. von), Madère.

Brucher (Ch.) et Commandita, Rua de Ceidofeita, 245, Porto.

Burmeister (J.), Rua do Arco Bandeira (Rua dso Sapateiros), 39, Lisbonne.

Burmester (Herman) et C°, Rua Infante D. Henrique, 87, Porto.

Burmester (J. W.) et C°, Rua de Bellomonte, 39 Porto.

Camacho (Luiz Edwardo) et C°, Travessa do Suido, 26, Funchal, Madère.

Carvalho (Ramiro Henriques de), Avenida Almirante Reis F. G., 4° étage, Lisbonne.

Cast (H. F.), Rua da Alfandega, 160, Lisbonne

Cobo (Ramon), Rua do Commercio, 28, Lisbonne.

Companhia Aleman de Depositos de Carbon Limitada (Deutsches Kohlen Depôt), Madère.

Compahnia do Congo Portugez, Rua do Commercio, 35, Lisbonne.

Congo Portugez (Companhia do), Rua do Commercio, 35, Lisbonne.

Dachnhardt et C°, Rua da Magdalena, 75, Lisbonne.
Deutsches Kohlen Depôt (Companhia Alemana de Depositos de Carbon Ltda), Madère.
Duetting et Gaa, Madère.
Edelheim (Emilio) et C° Suc., Travessa dos Congregados, 80, Porto.
Fernandes (Bernardo-Eugenio-Vieira) [Voir Reys Fernandes et Batista], ...
Fernandez (Manuel-Luiz) et Commandita, Praça do Commercio, 7, Lisbonne.
Furbringer et C°, Rua de Passos Manoel, 189, Porto.
George (Ernest), Suc., Rua da Prata, 8, Lisbonne.
Gesche (E.), Madère.
Gottschalk (Arthuro), Rua de S. Bento, 178 (anciennement Rua das Praças, 30), Lisbonne.
Hahnefeld et Gellweiler, Praça do Duque da Terceira, 4, Lisbonne.
Heise (Georg), Escadinhas da Saude, 2 ; Rua do Commercio, 35, Lisbonne.
Hoffmann (Veuve de Oswald), Calçada do Correio Velho, 3, Lisbonne.
Hofle (Adolpho) et C°, Rua do Ferreira Borges, 8, Porto.
Issel (Fr.), Rua dos Retrozeiros, 60, Lisbonne.
Jacobi (N.) et C°, Rua da Nova Alfandega, 76, Porto.
Jeremias (E.), Largo do Campo Santo, 13, Lisbonne.
Kamp (Thumann) et C°, Rua Elias Garcia 38, Porto.
Katzenstein (Ed.), Succrs., Rua de Bellomonte 39, Porto.
Katzenstein (Hermann), Rua dos Fanqueiros 65, Lisbonne.
Kendall, Vasconcellos et Passos Limitada, Galleria de Paris, 11, Porto.
Kramer (W. O.), Rua das Flores 31, Porto.
Kretzschmar (R.), Funchal, Madère.
Leuschner (Bernhard), Rua Infante D. Henrique 63, Porto.
Lyncke et C° Limitada, Rua da Conceiçao 85, Lisbonne.
Marcus et Harting, Rua dos Fanqueiros 136, et Rua do Commercio 45, Lisbonne.
Marum (Wm. Funchal), Madère.
Mellert (José Antoine), Lisbonne.
Mendes (A.), Rua 24 de Julho, Lisbonne.
Mendes (José), Rua das Flores 139, Porto.
Moreira da Silva (Francisco E.), Lisbonne.
Negalha (J. M.), Lines, Estremadura.
Perez (José), Rua do Alecrim 73, Lisbonne.
Peres Vasco Manoel da Costa (autre nom Manoel Peres), Escadindas Damasceno Monteiro 18, Lisbonne.
Perlstein (Van) et C°, Rua da Conceiçao 70, Lisbonne.
Pfeill (Emil), Rua Formosa 400, Porto.
Prats (José Sines), Estremadura.
Puls (Guilherme) et C°, Rua da Nova Alfandega 108, Porto.
Reinhardt (Ricardo), Rua da Alfandega 118, Lisbonne.
Reys, Fernandez et Baptista (Antonio Leonardo da Silva Reys ; Bernardo Eugenio Vieira Fernandez ; Jacintho Ferreia Baptista), Calçada do Correio Velho 3, à Sé, Lisbonne.
Reys (Antonio Leonardo da Silva) [voir Reys, Fernandez et Baptista].
Rothes (Carlos), Rua de Bellomonte 89, Porto.
Schimmelpfeng et C°, Rua de Santa Justa, Rua das Carmelitas 100, Porto, Lisbonne.
Schmidt (A.), Funchal, Madère.
Schmieder (Oswald), Rua Nova do Almada, 11, Lisbonne.
Serviço Costero a Vapor, Lisbonne.
Siemens Schuckert Werke Limitada, Rua Augusta 27, Lisbonne.
Sociedade Insulana de Transportes Maritimos Limitada, Travessa da Ribeira Nova 26, Lisbonne ; Funchal, Madèrre.
Streit (Otto Von), Funchal, Madere.
Stuve (W.) et C°, Rua Infante D. Henrique 75, Porto.
Taylor (Filippe), Rua Vieira da Silva 19, Lisbonne.
Thomson-Houston Iberica (voir Algemeine Electricitats Gesellschaft), Oporto et Lisbonne.
Timm (Charles), Rua da Prata 8, Lisbonne.
Wald (G.), Rua de S. Francisco 4, Porto.
Waltz (F.), Funchal, Madère.
Wegebenkel (Arthur), Rua das Condominhas, Porto.
Weinstein (Martin) et C°, Rua do Commercio 49, Lisbonne.
Wiedemann (Max) et C°, Rua da Prata 108, Lisbonne.
Wimmer (Hans) [voir J. Wimmer et C°], Lisbonne.
Wimmer (J.) et C° (Johannes, Hans et Max Wimmer), Rua da Magdalena 45, Lisbonne.
Wimmer (Johannes) [voir J. Wimmer et C°], ...
Wimmer (Max) [voir J. Wimmer et C°], ...
Wimmer (Luise S.), Rua da Magdalena 45, Lisbonne.
Wischmann (Otto), Rua do Largo do Corpo Santo 6, Lisbonne.
Ziems (Otto), Rua do Commercio 99, Lisbonne.

SUÈDE

Akerman et Dahl, Postagatan 29, Gothenburg, Boras et Norrkoping.
Allgemeine Electricititats Gesellschaft, Karduansmakareg 9, Stockholm.
Allmanna Handels (A/B), Hamngatan 5b, Stockholm.
Almquist (Carl), Ystad.
Alpen (H.), Magasinskvarte 3a, Gothembourg.
Andersson (Axel), Tornea.
Andersson (Leopold), Ejallgatan 6, Gothembourg.
Andersson et Linberg (A/A), Stora Badhusgatan 5, Gothembourg.
Andren, Axel, Stora Nygatan 7, et Sackhusplasen 2, Hertzia, Gothembourg.
Apoteket Kronan, Korsgaten 3, Gothembourg.
Appelbom, Nils (de P. L. Engstam (A/B), Drottningg. 81, Stockholm.
Aquist, Ernest (« Oscaria » Skofabriken de Stockholm), Orebro.
Arnberg R. M., Saint-Pauli Kyrkog. 12, Malmoe.
Arvum (A/B), V. Hamng. 14, Gothembourg.
Aspegren (Rich), Stortorget, 3, Malmoe.
Bagges Import Agentur, O., Hamngt, 50b, Gothembourg.
Beijers (John), Skofabrik (A/B), Klemminggatan 59, et Kronbergsg. 9, Stockholm.
Berg (Victor), Malmtorgsg 5, Stockholm.
Bergman et C°, Birgerjarlsgaten 15, Stockholm.
Berne (O.) et C°, S. Promenaden 57, Malmo.
Bernstrom (Gustaf), Korsgotan 23, Gothembourg.
Bexelius (Henrik) [G.], la Kungsholmsbrog. 27, et Valling 4, Stockholm.
Biehl (G.), Malmoe.
Blomquist (Olof) et C°, Oscarshamm.
Bohm (A/B) [J. M.], Sheppsbron 40, Stockholm.
Bojsen (C. V., S.), Hamngatan 59, Gathembourg.
Bojsen (Sture), Foreningsgatan 52, Malmoe.
Brattsrom (Johann), Kungsholms Hamnplan 7, Stockholm.
Burchard (Adolf), Drottning, 4, et Strandvagen 29, Stockholm.
Christiernin (C.), Vasag 15/17, Stockholm.
Dahlstrom (Otto), Bredgr. 2, Stockholm.
Daumichen (Max), Stockholm.
Deijenberg (Carl), Sodran Vagen 30, Gothembourg.
Dressfalls Grufvor och Malmfroadlingsverk (Surbrunsgatan A/B), Rosenbad 2, Stockholm.
Eckner (Albin), Surbrunsgatan, 6, Gothembourg.
Edstrand Frères, Jorgen Knockg., 2 et Skeppsbron, Malmoe.
Edstrom (Simon), Skeppsbron 11, Malmoe.
Engestrom et Jaeppelt, Per Veijersg 3, Malmoe et Gothembourg.
Engstam (P. L.) [A/B], Drottning, 81, Stockholm.
Fallenius et Lefflers (A/B), V. Hamngatan 5, Gothembourg, et toutes succursales en Suède.
Forstners, Paraplyfabrick (C. E.), A/b, Gamla Kungsholsbrogatan 31, Stockholm.

Fraenckel (Moritz), et C°, Gothembourg.
Fredriksson, G., (de P. L. Engstam [A/B]), Drottningg. 81, Stockholm.
Fridafors Fabriks (A/B), Fridafors.
Fridberg's J. E. Handels A/B, Badstugatan 12, Stockholm.
Fridtsman (E. T.), Tralleborg.
Friedstuck et C°, Drottningg. 5, Gothembourg.
Friedhardt, Malmoe.
Fröderd (J.), Katarinavagen 11, Stockholm.
Fröelt (Paul), Stockholm et Malmoe.
Frumar (John), et C°, Wahrendorffsg. 6 Stockholm (anciennement Vasagatan 6), Stockholm.
Fumen (J. S) (de P. L. Engstam [A/B]), Drottning. 81, Stockholm.
Fusen's (M.), Fabriker (A/B), Arsenalsgat. 3, Stockholm.
Fussen (Wilhelm), et C°, Vasagatan 6, Stockholm.
Fusson (Eloi), Packhuspl. 2, Gothembourg et Stockholm.
Fuvek (Doctor Ernst), Partille, Gothembourg.
Fumsen (Wilhelm [A/B]), Vasag 15-17, Stockholm.
Fyttz (Hugo), Wahrendorffsg. 4, Stockholm et Gothembourg.
Gerstrom (Sigfrid) Kungsgatan 30, Malmoe.
Gjel et Skinnaffaren Svenska (James Meyer) [voir Svenska Hud]....
Gumbert (Hermann), Artillerigatan 6, Stockholm.
Gutzeit et Fils, Malmoe.
Haar Wilhelm), Stardsgarten 8, Stockholm.
Hansen (Nicholai), Skepprbron 18, Stockholm.
Hansen (Eric R.), Kommendorsg. 17, Stockholm.
Hasson Eft (Klas), Kyrkogatan 20, Gothembourg.
Hasson et Kraflft (V.), Hamngt. 14, Gothembourg.
Hemmels Chocoladefabrick, Jacobsdal, Orgryte, Gothembourg.
Hengener (E.), Packhuspl. 2, Gothembourg.
Hippans Chromlader Fabricks (A/B), Klippan, près Malmoe.
Hjorman Apoteket, Korsgatan 3, Gothembourg.
Hjormans Droghandel (Gustaf Bernstrom), Korsgatan 3, Gothembourg
Hornel (Fr.), Frederiksborg, Malmoe.
Hugerlof's (Sam), Maskinbyra, Centrapalaset, Stockholm.
Hurtsson (Adolf), Orebro.
Hussen (Carl), Slüssplan 63 ; Kungsg. 4, Stockholm et Gothembourg.
Hevin (Sigismund), Landskrona.
Himmamesfabriken, Kommanditbolag (Svenska, Franz Meyer), Landskrona.
Hinden et Lindstrom, Gothembourg.
Hindgren et Rae, A/B, Bridgrand 2, Stockholm.
Hisslin et C°, A/B, St. Vattug. 9. Stockholm.
Malmoe Korkfabriks A B, Frisgt. 6, Malmoe.
Malmo Kylvarubolag Ishuset, St. Nyg. 83, Malmoe.
Malmo Yllefabriks, A B, St. Nyg. 50, Malmoe.
Melin (Peder), C°, N. Hamng. 6, Gothembourg et Maimoe.
Meyer (Franz) et C° (voir Svenska Limammesfabriken Komanditbolag).....
Meyer (James) [voir Svenska Hud et Skenneffaren] .....
Meyerson (Joseph), Norrlandsgatan 16, Stockholm.
Moritz (Julius) A B, A/S., Hamngatan 19. Gothembourg.
Moser (Eugen), Oden 32, Stockholm.
Nordisk Gummi Fagrick A/S, Trelleborg.
Nordiske Grube Kompagni A/S, ...
Oriente-Kaffe Import Rosteriet A/B (Peder Melin et C°), M. Hamng-8, Gothembourg.
« Oscaria » Skofabriken (Ernst Aquist d'Orebro), Martersamuelsg. 61, Stockholm.
Petterson (Mlle L.), Brunkebergstorg. 15, Stockholm.
Pyttz Theimport. Kungsportsplatsen 2, Gothembourg.
Rapp (David) A/B, Skeppsbron, 18 ; Kammakareg 12, Stockholm.
Reinheimer (Philipp), Stockholm.
Ritter (A.), Sodra Promenaden 57, Malmoe.
Roberg (Tycho), Skeppsbron, 1, Gothenbourg.
Rondorf (Conrad), Nortullsg, 55, Stockholm.
Rudeberg (A.), Drottningatan, 11, Stockholm.
Rundt, Jorden Tidningskontorek, Kungsg, 2, Stockholm.
Sahlberg (T.) et C°, Kaptensgatan, 15, Stockholm.
Schaub et C°, A/B., Lindvagen, Stockholm.
Schimmelpfeng W. Aussunftei, Fredsgatan, 2, Stockholm.
Schipmann (Heinrich), A/B, Bredgr. 2, Stockholm.
Schlasberg, Henning et C°, Landskrona.
Schmitz (August), Stora Nyg. 50, et Malmborgsg. 7, Malmoe.
Schuchardt et Schütte's Filial, Vasagatan 24, Stockholm.
Seiden (H.), Vallingatan 87, Stockholm.
Skofabrik Stockholms A/B, Horngsaten, 160 et Braunkyrgatne, 167, Stockholm.
Specialjarn, A/B, Kungsholmsgatan, 14 (anciennement Kungsgatan, 56), Stockholm et Gothembourg.
« Standard Industri A/B », Gustav Adolfs Torg 15, Stockholm.
Steinmetz et Knetsch, A/B, Jakobsbergsgatan, 26 ; et Sodergatan 28, Stockholm et Malmoe.
Stockolms Skofabrik, A/B, Hornsgatan 160, et Braannkyrkagatan 167, Stockholm.
Stockholms Yllefabrik, Reymersholm, Stockholm.
Strom (Carl), Vasagatan 4, Stockholm.
Svenska Hud et Skinnaffaren (James Meyer), Pildamsvagen 3b ; Rosenlundsgatan 19. Malmoe.
Svenska Limammesfabriken Komanditbolag, Franz Meyer et C°, Landskrona.
Svensson (C. V.) et C°, A/B, Exercisgatan, 16, Malmoe.
Sveriges Forenade Konservfabriker, Hamngatan 2 et Garda, Gothembourg.
Svensson (Henry W.), Helsingborg.
Tidningskontoret (Jorden Rundt), Kungsgatan, 2, Stockholm.
Tom A/B, Malmoe.
Wallenberg's L. O. (Skofabrik ou Skomakare), Sodra Forstadsg 58, Malmoe.
Wennersten (August) et Klingenberg, Kungsgatan, 56, Stockholm.
Wennersten et Klingergerg, Kungsgh. 56, Stockholm.
Westerberg (Joseph), Stort, 4. Malmoe.
Winkler-Rathlew (S. W.), Helsingborg.
Yllefabriks, Malmo A/B, St. Nyg, 50, Malmoe.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 1er JUILLET 1917
portant renouvellement des membres de la Chambre d'Agriculture de Casablanca

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL,

Vu l'Arrêté Résidentiel du 29 juin 1913, portant constitution des Chambres françaises de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture ;

Vu l'Arrêté Résidentiel du 15 mai 1916, portant constitution d'une Chambre d'Agriculture spéciale à Casablanca ;

Considérant que les pouvoirs des membres nommés par Arrêté Résidentiel du 16 mai 1916, viennent de prendre fin et qu'il y a lieu de procéder à de nouvelles nominations :

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de ladite

Chambre pour la période du 1er juillet 1917 au 30 juin 1918 :

MM. AMIEUX ;
BERNARD ;
BOUROTE ;
BUSSET ;
CHAVENT ;
COTTE ;
DEBONNO ;
GUILLEMET ;
GUYOT ;
MAS ;
DE RIVIERE ;
TARDIF.

Fait à Rabat, le 1er juillet 1917.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 1er JUILLET 1917 portant renouvellement des membres de la Chambre d'Agriculture de Rabat

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL,

Vu l'Arrêté Résidentiel du 29 juin 1913, portant constitution des Chambres françaises de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture ;

Vu l'article 2 de l'Arrêté Résidentiel du 30 juin 1914, portant constitution d'une Chambre d'Agriculture spéciale à Rabat ;

Considérant que les pouvoirs des membres nommés par Arrêté Résidentiel du 16 juillet 1916, viennent de prendre fin et qu'il y a lieu de procéder à de nouvelles nominations ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de ladite Chambre pour la période du 1er juillet 1917 au 30 juin 1918 :

MM. BERNAUDAT ;
DE BERNIS ;
BIARNAY ;
BOISSET ;
BRUN ;
CROIZAU ;
DELAMARE ;
HAUSERMANN ;
NOLOTTE ;
OBERT ;
SALVY ;
THERY.

Fait à Rabat, le 1er juillet 1917.

LYAUTEY.

NOMINATIONS ET PROMOTIONS

Par Arrêté Résidentiel en date du 3 juillet 1917, il a été créé au Service des Domaines, un emploi d'Inspecteur des Domaines.

M. FONTANA, Henri, Maurice, Georges, Inspecteur Adjoint de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, Chef de Bureau de 2e classe des Services Civils, est nommé Inspecteur des Domaines.

***

Tableau d'avancement des Médecins du Service de la Santé et de l'Hygiène Publiques (Année 1917)

En exécution des dispositions de l'article 41 du règlement du 20 mars 1915, sur le Service de Santé et de l'Hygiène Publiques, au Maroc, le Tableau d'Avancement du personnel médical, pour l'année 1917, a été établi ainsi qu'il suit par le Conseil d'Administration dans sa séance du 9 juin 1917.

Sont inscrits au Tableau d'Avancement pour les grades de :

Médecin de 1re classe

M. le Docteur :

MAURAN, Jules, Louis, François, Médecin de 2e classe.

Médecin de 2e classe

MM. les Docteurs :

MAIRE, François, Marie, Médecin de 3e classe ;
PEAN, Louis, Michel, Médecin de 3e classe.

Mme la Doctoresse :

LEGEY, née ENTZ, Françoise.

Médecin de 3e classe

M. le Docteur :

BRUNEAU, Achille, Marie, Victor, Désiré, Dieudonné, Médecin de 4e classe ;

Mlle la Doctoresse :

BROIDO, Sarah, Rébecca, Médecin de 4e classe.

Médecin de 4e classe

MM. les Docteurs :

VALETON, Prosper, Laurent, Paul, Médecin de 5e classe ;
DUCHE, Guillaume, Antoine, Emile, Médecin de 5e classe ;
POULAIN, François, Louis, Henri, Médecin de 5e classe ;
BOUVERET, Charles, Louis, Gustave, Marie, Médecin de 5e classe ;
BIENVENUE, Frédéric, Emile, Léon, Médecin de 5e classe ;
BARDY, Ulysse, Daniel, Hubert, Médecin de 5e classe ;
FRIDERICI, Georges, Charles, Alexandre, Médecin de 5e classe ;
FERRIOL, Fernand, Léopold, Aimé, Médecin de 5e classe ;
EDOUARD, Marcel, Louis, Joseph, Médecin de 5e classe ;

Mme la Doctoresse :

DELANOE, née ROUBINSTEIN, Génia, Féiga, Doctoresse de 3e classe.

Arrêté le présent Tableau d'avancement.

Rabat, le 9 juin 1917.

Le Président du Conseil d'Administration,
BRAUN.

***

Nominations dans le personnel médical

Par Arrêté Viziriel en date du 27 juin 1917 (7 Ramadan 1335), sont nommés, à compter du 1er juillet 1917, aux grades de :

Médecin de 1re classe

M. le Docteur :

MAURAN, Jules, Louis, François, Médecin de 2e classe.

Médecin de 2e classe

MM. les Docteurs :

MAIRE, François, Marie, Médecin de 3e classe ;

PEAN, Louis, Michel, Médecin de 3e classe.

Médecin de 4e classe

MM. les Docteurs :

TALETON, Prosper, Laurent, Paul, Médecin de 5e classe ;

MICHE, Guillaume, Antoine, Emile, Médecin de 5e classe ;

POULAIN, François, Louis, Henri, Médecin de 5e classe ;

BOUVERET, Charles, Louis, Gustave, Marie, Médecin de 5e classe ;

BIENVENUE, Frédéric, Emile, Léon, Médecin de 5e classe :

***

Tableau d'avancement du personnel des infirmiers et infirmières de l'Hygiène Publique (Année 1917)

Sont inscrits au tableau d'avancement pour le grade d'infirmier ou infirmière de 4e classe :

MM. BENEDETTINI, Ernest, Infirmier de 5e classe ;

ALLEE, Prosper, Joseph, Infirmier de 5e classe.

Mme CLAVEL, née VERSINI, Jeanne, Baptistine, Infirmière de 5e classe.

Arrêté le présent tableau d'avancement par le Conseil d'Administration du personnel des Infirmiers et Infirmières de l'Hygiène Publique dans sa séance du 9 juin 1917.

Rabat, le 9 juin 1917.

Le Président du Conseil d'Administration,
BRAUN.

***

Nominations dans le personnel des infirmiers de l'Hygiène Publique

Par Arrêté Viziriel en date du 29 juin 1917 (9 Ramadan 1335), sont nommés, à compter du 1er juillet 1917, au grade d'infirmier de 4e classe :

MM. BENEDETTINI, Ernest, Infirmier de 5e classe ;

ALLEE, Prosper, Joseph, Infirmier de 5e classe.

***

Nomination dans le personnel administratif du Service de la Conservation de la Propriété Foncière

Par Arrêté Viziriel en date du 25 juin 1917 (5 Ramadan 1335) ;

M. LEPETIT, André, est nommé, à compter de la date du présent Arrêté, Commis de Service de la Conservation de la Propriété Foncière, au traitement annuel de 2.000 francs.

***

Création d'un emploi d'agent de police musulman et nomination au dit emploi

Par Arrêté Viziriel en date du 25 juin 1917 (5 Ramadan 1335) ;

Il est créé un emploi d'agent de police musulman au Service de la Police Mobile (Brigade de Rabat), sur les fonds prévus au chapitre 8, article 1er, paragraphe 2 du Budget Général (Police Générale-Personnel).

MOHAMMED BEN KOUIDER, dit SELKA, chaouch de 7e classe au Secrétariat Général du Gouvernement Chérifien, est nommé, à compter de la date du présent Arrêté, Agent de police msulman de 3e classe pour occuper l'emploi créé ci-dessus.

MUTATIONS
dans le personnel du Service des Renseignements

Par Décision Résidentielle du 4 juin 1917 :

Le Capitaine FOURNY, Adjoint de 1re classe au Bureau Annexe de Guelmous, est mis à la disposition de la Région de Rabat, en remplacement numérique du Capitaine HANNARD.

Le Capitaine HANNARD, Adjoint de 2e classe au Bureau de Mechra Bel Ksiri est mis à la disposition du Commandant du Territoire Tadla-Zaïan, en remplacement numérique du Capitaine FOURNY.

Le Capitaine KRANTZ, Adjoint stagiaire à l'Annexe des Branès à Bab Moroudj est affecté à la Région de Meknès, en remplacement numérique du Lieutenant COGNIE remis à la disposition de son arme.

ERRATUM
au n° 226 du « Bulletin Officiel » du 19 Février 1917

Nominations d'Agents temporaires des Travaux Publics et du Service d'Architecture (page 210.

b) *Architecture*

Au lieu de :

... NOUREL-HAILLARD, Inspecteur-Vérificateur de de 5e classe.

Lire :

... MOUREL-MAILLARD, Inspecteur-Vérificateur de de 6e classe.

ERRATA
au n° 244 du « Bulletin Officiel » du 25 Juin 1917

NOMINATIONS ET PROMOTIONS

1° Tableau d'avancement du personnel des Services Civils pour l'année 1917 (page 734).

Au lieu de :

Commis auxiliaire de 1re classe

M. BENOLIEL, Abraham, Commis auxiliaire de 2e classe ;
MM. SI MOHAMMED EL OURAOUI, Commis auxiliaire de 4e classe ;
BEY OMAR MOHAMMED, Commis auxiliaire de 4e classe.

Lire :

Commis auxiliaire de 1re classe

M. BENOLIEL, Abraham, Commis auxiliaire de 2e classe ;

Commis auxiliaire de 3e classe

MM. SI MOHAMMED EL OURAOUI, Commis auxiliaire de 4e classe ;
BEY OMAR MOHAMMED, Commis auxiliaire de 4e classe.

2° Nominations (page 735).

Au lieu de :

Commis auxiliaire de 1re classe

M. BENOLIEL, Abraham, Commis auxiliaire de 2e classe ;
MM. SI MOHAMMED EL OURAOUI, Commis auxiliaire de 4e classe ;
BEY OMAR MOHAMMED, Commis auxiliaire de 4e classe.

Lire :

Commis auxiliaire de 1re classe

M. BENOLIEL, Abraham, Commis auxiliaire de 2e classe ;

Commis auxiliaire de 3e classe

MM. SI MOHAMMED EL OURAOUI, Commis auxiliaire de 4e classe ;
BEY OMAR MOHAMMED, Commis auxiliaire de 4e classe.

PARTIE NON OFFICIELLE

DÉPART EN MISSION
de M. l'Intendant Général L... Coudray, Délégué p. i. à la Résidence Générale

M. L'Intendant Général LALLIER DU COUDRAY, Délégué p. i. à la Résidence Générale a quitté hier Rabat se rendant en France en mission. A l'expiration de sa mission et après avoir pris un congé de courte durée, M. l'Intendant Général LALLIER DU COUDRAY rentrera au Maroc où il compte se trouver avant la Foire de Rabat pour préparer le Congrès d'Etudes Economiques qui se tiendra à cette occasion et qu'il doit présider. Pendant son absence l'*intérim* de ses fonctions sera assuré par M. DE SORBIER DE POUGNADORESSE, Secrétaire Général Adjoint du Protectorat.

RECETTES FORESTIÈRES

Pendant l'exercice 1916-1917, c'est-à-dire pendant la 3e année de gestion, les recettes forestières se sont élevées à la somme de 674.320 P. H. 48, contre 368.742 P. H. 1 encaissées en 1915-1916 et 240.396 P. H. en 1914-1915.

Le chiffre total des recettes se décompose ainsi qu'il suit :

Bois (sauf le cèdre)	P. H.	249.947 7
Bois de cèdre (octobre à avril)		188.573
Charbon		109.564 9
Panage		65.233 8
Tanin		45.567 8
Chasse		10.201 7
Produits divers		5.229 3

INSTRUCTION
relative à la distribution des primes d'encouragement à l'élevage de la race chevaline en 1917

La distribution des primes d'encouragement à l'élevage de la race chevaline aura lieu cette année comme en 1916.

Les concours locaux auront lieu aux centres et dates indiqués dans le calendrier ci-après.

Les primes seront distribuées :

1° Aux poulinières de 4 ans et au-dessus, munies de cartes de saillie de l'année 1917 des étalons de l'Etat ou étalons approuvés par le Service des Remontes et Haras Marocains ;

2° Aux poulains et pouliches âgés de 2 et 3 ans issus des étalons de l'Etat et munis de leur carte de naissance.

Les mêmes animaux ne peuvent prendre part qu'à un seul concours.

Les Commissions chargées de distribuer les primes auront la composition suivante :

Le Commandant de Région ou son délégué ;

Un Officier du Service des Remontes et Haras Marocains ;

Un Vétérinaire Militaire ;

Un notable européeen et un notable indigène désignés par le Commandant de la Région ;

Le Directeur de l Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, le Chef du Service des Remontes et Haras Marocains, ou le Chef du Service Vétérinaire, s'ils sont présents, prennent de droit la présidence de la Commission.

Nul ne peut faire partie de la Commission s'il présente un ou plusieurs animaux au concours.

Si des circonstances imprévues réduisent les Commissions au moment d'opérer au nombre de quatre membres, la voix du Président est prépondérante. Une plus grande réduction du nombre des membres oblige les Commissions à s'adjoindre des Commissaires pris sur les lieux.

Le choix des animaux primés sera fait par voie d'élimination.

Les Commissions jugent sans appel, elles ne doivent primer que des animaux d'une valeur réelle, sans se croire obligées de délivrer toutes les primes attribuées à une circonscription.

Les fonds non distribués peuvent être réservés et distribués dans d'autres circonscriptions où le nombre de sujets d'élite excéderait le nombre de primes allouées.

Le montant des primes provient de crédits du Budget de la Guerre et de crédits du Budget du Protectorat. Pour ces derniers crédits, il est nommé un ou plusieurs régisseurs comptables.

Justification est faite de l'emploi des fonds sur des états d'émargement établis en fin de chaque séance.

Des certificats seront donnés aux propriétaires des animaux primés.

Les propriétaires sont prévenus qu'ils ont le plus grand intérêt à conserver ces certificats pour les présenter à la Remonte lors de la vente.

A l'issue de chaque concours, les opérations de la Commission sont constatées par un procès-verbal rédigé séance tenante en double exemplaire par les soins du Président.

Ce procès-verbal indique le nombre d'animaux présentés par sexe et catégorie, les appréciations sur l'ensemble de leurs qualités et entretien, et enfin les signalements et origines des animaux primés, et les noms et résidence de leurs propriétaires.

A chaque concours la Commission du Stud Book fonctionnera.

A cet effet, chaque Officier du Service des Remontes et Haras Marocains appelé à faire partie d'une Commission, sera porteur d'un registre provisoire d'inscription et de la marque à feu.

Les animaux proposés pour l'inscription seront inscrits sur le registre provisoire *ad hoc* et recevront la marque au fer rougi au feu (étoile à cinq branches) sur le côté gauche de l'encolure.

Ne doivent être proposés pour l'inscription au Stud Book Marocain que les animaux d'élite, c'est-à-dire :

1° Les poulinières ayant de l'importance, du sang et de la distinction ;

2° Les produits de 3 ans accusant du sang et de la distinction et ayant acquis à peu près leur complet développement.

***

Calendrier des Concours de primes à l'élevage de l'espèce chevaline en 1917

LOCALITÉS	DATES	MONTANT DES PRIMES ALLOUÉES	OBSERVATIONS
MAROC OCCIDENTAL			
Subdivision de Fez			
Fez	19 Juillet	800 fr.	
Sefrou	21 »	1.400 »	
Tissa	25 »	1.000 »	
Territoire Tadla Zaïan			
Boujad	31 »	900 »	
Subdivision de Rabat			
Tifflet	17, 18, 19 Août	7.000 »	Courses
Camp Marchand	21 Août	1.000 »	
Kénitra	29 »	1.400 »	
Sebou	31 »	2 800 »	
Mechra Bel Ksiri	2, 3 Août	4 800 »	Courses
Petitjean	5, 6 »	2.300 »	
Dar Bel Hamri	8, 9 »	3.000 »	
Rabat	28 Septembre	1.500 «	Courses
Cercle des Doukkala			
Souk el Khémis des Zemamra	19 Juillet	1.000 »	
Sidi Ben Nour	21 »	1.200 »	
Sidi Smain	23 »	1.600 »	
Mazagan	26, 27 Juillet	2.700 »	Courses
Cercle des Abda			
Tleta de Sidi Embarek	31 Juillet	1.500 »	
Saffi	2 Août	700 »	Courses
Subdivision de Casablanca			
Fedalah	6 Août	1.400 »	
Boulhaut	8 »	1.600 »	
Boucheron	10 »	2.000 »	
Ber Rechid	11 »	1.000 »	
Ben Ahmed	13, 14 Août	2.900 »	Courses
El Boroudj	20 Août	900 »	
Settat	22,23,24 Août	4.800 »	Courses
Subdivision de Meknès			
Meknès	14, 15 Août	3.000 »	Courses
Subdivision de Marrakech			
Ben Guerir	20 Septembre	500 »	
El Kelaa	22 »	500 »	
Marrakech	25 »	500 »	
Sidi Chiqueur	28 »	800 »	
MAROC ORIENTAL			
Taourirt	17 Septembre	900 fr.	
Debdou	19 »	900 »	
El Aioun	25 »	1 100 »	
Martimprey	1er Octobre	950 »	
Berkane	2 »	1.050 »	
Berguent	8 »	1.150 »	
Guercif	16 »	650 »	
Oudjda	18 »	1.800 »	

TRAFIC DES PORTS DU PROTECTORAT FRANÇAIS AU MAROC. — Principaux Produits exportés en 1916 (*Chiffres provisoires*)

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	RABAT		KÉNITRA		FEDHALA		CASABLANCA		MAZAGAN		SAFFI		MOGADOR		TOTAUX	
	Kgs	Fr.	Kgs	Fr.	Kgs	Fr.	Kgs	Fr.	Kgs	Fr.	Kgs	Fr.	Kgs	Fr.	Kgs	Fr.
Laine de suint	625.431	1 102 235	172.998	322 602	»	»	1 198 807	3 602.055	115 172	646 724	256 370	112 820	96 333	158.950	3.465 117	6 635 485
Laine lavée	217.196	611 943	33.312	102 496	»	»	8 510	27 258	2 276	5 486	78 963	274 321	14 603	32 578	355 610	1 104 471
Peaux de bœufs	123 191	303 654	33 611	68 702	»	»	243 154	632 578	»	»	»	»	20 475	96 188	436 491	1 071 122
Peaux de chèvres	55.967	124 336	14.672	36 232	»	»	425.006	933 866	15 741	31 941	87.893	152 709	707.960	1 150 142	1.308 188	2 708 277
Peaux de moutons	110.398	166 366	13.916	23 736	»	»	678 638	1.072.184	22 582	26.880	14 999	18 712	4 220	8 440	844 753	1 310 538
Cire brute	18 261	61 001	2.385	4.770	»	»	16 171	47 041	15 001	48.916	26 272	76 892	143 592	316.912	222 585	755 532
Chiffons	103.588	101 578	476	990	»	»	167.124	61 486	226 582	223 916	20.118	16 170	3.675	1 150	721.963	405 334
Babouches	1 633	13 282	9 170	42 171	»	»	18.072	98.125	925	4 215	2	15	34	308	30 136	158 916
Œufs	»	»	30	22	»	»	206.840	576 540	3 389 275	7 699 728	15	15	765 103	1 471 967	4 721 263	9 661 212
Blé	547 600	129 600	600 200	153 984	»	»	15.697 100	3.723 169	6 241 000	1.143 885	7.916 100	1 801 263	11 300	3 045	31 453 300	7 226 270
Maïs	118.300	33 230	»	»	28 700	6 816	691 018	1 691 018	6 170 800	1 304 730	5.484.100	1 045 398	2 963 100	821 959	17 125 918	3 913 205
Orge	»	»	»	»	943 600	142.572	16.350.700	6 739 283	33 518 700	4 708 787	29.502 600	4 135 246	10 055 300	1.595 459	121.180.900	17 321 256
Fèves	920 600	211 604	324 200	117 795	»	»	1 268.300	569 285	2 466 700	624 719	8 324.300	1 976 455	279 500	80 055	13 383 000	3 329 737
Pois chiches	131 700	125 283	317 600	163 632	»	»	2 091 700	741 664	1.215 300	147 962	1 122.300	394 922	24 600	13 646	5 272 000	1 785 896
Alpiste	243.200	72 967	246 000	76 891	»	»	1 149 100	375 742	6 711.000	2 094.580	805 600	223 691	»	»	9 134 900	2 846 806
Amandes	»	»	»	»	»	»	193	595	72 525	197 727	7 072	19 078	587 617	1 175.304	667 407	1 393 398
Graines de lin	»	»	»	»	»	»	1 196 185	691 866	526 166	501 661	60 052	28 416	»	»	2 050 706	1 221 943
Gomme arabique	»	»	»	»	»	»	»	»	9 113	7 428	115	222	87 777	167 999	96 033	196 049
Gomme adragante	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	244 346	347 336	244 346	347 336
Graines d'coriandre	»	»	»	»	»	»	886 664	363 773	33 626	7 956	»	»	»	»	920 290	371 729
Graines de cumin	»	»	»	»	»	»	15 963	27 391	382 689	635 284	612 702	1.044 347	106 240	53 119	1 127 271	1 792 095
Graine de fenugrec	»	»	»	»	»	»	1 103 803	350 488	26 510	9 431	229 248	59 587	»	»	1.359 561	428 506
Son	»	4.858	»	»	»	»	835 746	79 263	»	»	35 190	3 021	19 451	5 456	964 382	93 102

PRINCIPALES CÉRÉALES ET GRAINES exportées par les ports du Protectorat de 1912 à 1916 inclus

(Chiffres exprimés en quintaux)

DÉSIGNATION DES PRODUITS	1912	1913	1914	1915	1916
Blé	298.583	2.311	1	185.079	310.439
Maïs	91.800	8	1.091	30.265	171.240
Orge	1.131.066	61.791	1.083	633.890	1.210.866
Fèves	183.856	15.319	117	56.724	139.436
Pois chiches	108.273	21.075	15.138	61.991	52.386
Alpiste	21 241	1.666	17.755	40 128	91.549
Graines de lin	134.727	17.120	106.317	71.343	20.767
Graines de coriandre	17.956	14.854	18.611	27.095	9.263
Graines de cumin	12 605	5.152	5.449	15.572	11.272
Graines de fenugrec	17.164	11.270	17.887	31.506	13.595
Son	11.587	5.562	122	10.350	9.641

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Avis au Public

Des réseaux téléphoniques urbains avec cabines publiques seront ouverts au service, l'un à Marrakech-Médina, l'autre à Marrakech-Gueliz, à partir du 16 juillet 1917.

Ces deux réseaux seront complétés par la création d'une troisième cabine téléphonique publique à Marrakech-Mellah.

Les taxes de communication sont ainsi fixées par unité de 3 minutes de conversation :

Taxe urbaine (intérieur de chaque réseau) : 0 fr. 10 ;

Taxe suburbaine entre Marrakech-Médina ou Mellah et Marrakech-Gueliz) : 0 fr. 20 ;

Taxe interurbaine : Entre l'un quelconque des deux réseaux précités et

Settat	Francs	2 »
Ber-Rechid		2 »
Casablanca		2 50
Azemmour		3 50
Mazagan		3 50
Fedhala		3 »
Rabat-Salé		3 50
Kénitra		4 »
Dar-Bel-Hamri		5 »
Meknès		5 50
Fez		6 »

Les heures d'ouverture des deux réseaux précités sont fixées de 8 à 19 et de 15 à 19 heures.

PROPRIETE FONCIERE

EXTRAITS DE RÉQUISITION (1)

I. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 999c

Suivant réquisition en date du 9 Chaabane 1335, déposée à la Conservation le 23 juin 1917, L'ADMINISTRATION DES HABOUS, Zaouïa de Sidi Abil Abbas As Sebti, représenté par son nadir, domicilié à Marrakech, Zaouïat Al Haddre, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « AMDJAWEDJ-HABOUS », consistant en un terrain Amdjawedj, consistant en palmeraie et oliveraie, située à Guéliz, hors la porte Doukkala, de Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers d'Esbaï, habitant le Quartier Qsouri, à Marrakech, et par celle dite Akious, attribuée aux héritiers du Chérif Ali, demeurant à la Kasbah ; à l'est, par la partie non cultivée du Guéliz et par la route séparant le Guéliz de la propriété Aouïnat Belqacem, par le Blad Almouroudi, et par une propriété ayant appartenu à la Zaouïat an Naciria, ces trois propriétés cédées à titre d'échange au Maghzen et faisant partie de la zone militaire de Djelis ; à l'ouest, par un ravin la séparant de la propriété Almouroudi.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une inscription sur le registre sommier des biens Habous, inscription constatée par trois actes, dressés devant adouls, le 2 Redjeb 1335 (24 avril 1917) et homologués le même jour par le Cadi de Marrakech, Mohammed ben Mohammed Et Telemçani. Cette demande d'immatriculation forme opposition à la délimitation de l'immeuble domanial Terrains Militaires du Guéliz.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1000c

Suivant réquisition en date du 21 juin 1917, déposée à la Conservation le 27 juin 1917, M. HADJ ABDERRAHMANE BENQUIRAN, marié selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Casablanca, route de Mediouna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « FONDOUK BENQUIRAN », consistant en terrain labouré et fondouk, situé à 3 kilomètres de Casablanca, route de Médiouna, en face le Palais du Sultan.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.500 mètres carrés, est limitée : au nord-ouest, par la propriété de M. Isaac Malka, demeurant à Casablanca ; au nord-est, par une propriété Maghzen ; au sud-est, par celle des héritiers de Ben M'sik, ex-Khalifat du Pacha de Casablanca ; au sud-ouest, par la route de Médiouna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls le 3 Ramadan 1335, homologué le 5 Ramadan 1335, par le Cadi de Casablanca, Ahmed ben El Mamoune El Belghitsi, aux termes duquel les adouls ont attesté que le requérant a la jouissance et la propriété de l'immeuble sus-dit depuis cinq années.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1001c

Suivant réquisition en date du 20 juin 1917, déposée à la Conservation le 27 juin 1917, LA COMPAGNIE MAROCAINE, Société anonyme, au capital de dix millions de francs, dont le siège est à Paris, rue Taitbout, n° 60, représentée par M. Edouard William Soudan, son mandataire, domicilié à Rabat, Avenue du Chellah, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « N'KHAKHSAS », consistant en terrains de parcours et de labours appelés Bahrou, Fritich et Roukba, située à 5 kilomètres en amont de Kénitra, rive gauche du Sebou, Contrôle Civil de Kénitra.

Cette propriété, occupant une superficie de 270 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par les propriétés des Nkhakhsas (fraction des Beni Ahsan, Caïd Bouazza bel Bou Rhamaoui), demeurant sur les lieux ; au sud, 1° par celles des Mgadid (même Caïd), demeurant aussi sur les lieux, 2° par celle de la Société Agricole du Maroc, de Casablanca (ex de Lasserre), représentée par M. Seguin de Livry, à Casablanca ; à l'ouest, par le Sebou.

La Compagnie requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'échange dressé par deux adouls le 18 Djoumada I 1335, et homologué par le Cadi de Kenitra, Bousselhame Ez-Rezougui, aux termes duquel cette propriété a été donnée à la Compagnie requérante par la Djemaa des N'Khakhsas en échange de deux terrains appelés Matih et Er-Reml.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1002c

Suivant réquisition en date du 27 juin 1917, déposée à la Conservation le 28 juin 1917, M. BOTALA Battistina, Gieuseppe, marié, à dame TUA Erminia, le 8 mars 1909 à Occareppa supérieur (Province de Navarro, Italie), sans contrat, régime de la séparation de Biens, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Lassalle, n° 54, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « IMMEUBLE

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ADRESSÉE A LA CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenue, par convocation personnelle du jour fixé pour le bornage.

BOTALLA », consistant en un terrain, située au Caravanserail d'Aïn Bourdja, Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 13.162 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Bendahan (dite lotissement de la Gare), Réquisition n° 242 c. ; à l'est, par celle de Si Mohamed Lakiri, demeurant au dar Lakiri, route de Camp Boulhaut; au sud, par la route de Camp Boulhaut (au kilomètre 3.550) ; à l'ouest, par la propriété de MM. Chapon frères, demeurant à Casablanca, Avenue du Général Drude.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés, passé à Casablanca, le 26 avril 1917, aux termes duquel Si Mohamed ben Hadj Mohamed Lakiri lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1003 c

Suivant réquisition en date du 25 octobre 1916, déposée à la Conservation le 28 juin 1917, M. JACONO GIOVANI, marié à dame MATTERA Philomène, le 19 octobre 1889, à Philippeville (Algérie), sans contrat, régime de la Communauté, demeurant à Fedalah, à la Gare, et domicilié à Casablanca, chez M. Wolff, architecte, rue Chevandier de Valdrôme, n° 3, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « JACONO », consistant en un terrain, située à El Maariff, Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Lopez, demeurant sur les lieux, au Maariff ; à l'est, par celle de M. Sanchez Manuel, demeurant également sur les lieux, au Maariff ; au sud, par une rue de 10 mètres, dépendant du lotissement de MM. Murdoch Butler et Cie, demeurant à Casablanca ; à l'ouest, par celle de Mme Millot, demeurant rue des Ouled Harriz, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propiétaire en vertu d'un acte sous-seings privés, passé à Casablanca le 28 décembre 1914, aux termes duquel M. Cazès lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1004 c

Suivant réquisition en date du 29 juin 1917, déposée à la Conservation le 2 juillet 1917, SI HADJ EL HACHEMI BEN TAIBI DOUKKALI EL GARRAI LAARIZI, marié, selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de la mineure FATMA BENT ALI BEN LARBI EDDOUKALI, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Four n° 10, chez El Hadj Mohammed ben Ahmed Raghaïa, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire, dans la proportion de 2/3 pour lui et 1/3 pour la mineure Fatma, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « DAR EL HACHEMI », consistant en une maison, située à Casablanca, rue du Four, près la rue Zaouïa Naceria.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par la rue du Four ; à l'est, par la propriété des héritiers de Ben Abdallah Er Rebati, représentés par Sid M'hammed Es Sandini, demeurant rue Del Hafla, n° 18, Porte Bousbir ; au sud, par celle de Hadj El Hachemi Taïbi, l'un des requérants, sus-nommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est copropriétaire en vertu d'une moulkya dressée par deux adouls le 20 Ramadan 1334, et homologué le 1er Zilhojja par le Cadi de Casablanca, Ahmed Ben El Maëmoun El Belghici.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

***

Extrait rectificatif concernant la propriété dite « Mauricio », réquisition n° 848 c, située à Casablanca, quartier Mers Sultan, près du Boulevard Circulaire, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 2 Avril 1917, n° 232.

Suivant réquisition rectificative en date du 14 mai 1917, déposée le 16 mai 1917 à la Conservation, l'immatriculation de la propriété dite : « MAURICIO », Réquisition n° 848 c., est poursuivie aux noms seuls de M. MAKHLOUF LEVY et M. MOSES DRIHEM, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

***

Extrait rectificatif concernant la propriété dite « Esperanza », réquisition n° 849 c, située à Casablanca, quartier Mers Sultan, près du Boulevard Circulaire, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 2 Avril 1917, n° 232.

Suivant réquisition rectificative en date du 14 mai 1917, déposée à la Conservation, le 16 mai 1917, l'immatriculation de la propriété dite : « ESPERANZA », Réquisition 849 c., est poursuivie aux noms seuls de M. MAKHLOUF LEVY et M. MOSES DRIHEM, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION D'OUDJDA

Réquisition n° 4

Suivant réquisition en date du 1er juin 1917, déposée à la Conservation le 18 juin 1917, M. BISSET Francis, Industriel à Casablanca, né à Moullins (Allier), le 23 août 1875, marié à dame MONTAGNIER Blanche, suivant contrat reçu par Me Canis, notaire à Lapalisse (Allier), le 15 octobre 1905, régime de la communauté légale, demeurant à Casablanca, rue de la Plage et domicilié à Berkane, chez M. David Louis, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « MERZ-KANE N° 1 », consistant en terres de labours, située à proximité de Saidia, Cercle des Beni Snassen.

Cette propriété, occupant une superficie de trois hectares vingt-cinq ares, est limitée : au nord et à l'ouest, par un repaire (guir) la séparant d'un terrain maghzen ; à l'est, par les propriétés de

Cheikh Habdi et de Si Hamdoun Ould Hadj ben Zahara Rahaoui Mansouri, demeurant tribu des Ouleds Mansour, près de la casbah de Saïdia ; au sud, par la propriété de Mohamed ben Aïssa Mankouchi, demeurant au même lieu.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente dressé devant adouls le 5 Djoumada II 1333 et homologué par le Cadi de Berkane, Si Abdelkader ben Ahmed, aux termes duquel Si Bouziane ben Mekki Hassini et ses co-ayants droits lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 5

Suivant réquisition en date du 1er juin 1917, déposée à la Conservation le 18 juin 1917, M. BUSSET Francis, Industriel à Casablanca, né à Moullins (Allier), le 23 août 1875, marié à dame MONTAGNIER Blanche, suivant contrat reçu par Me Canis, notaire à Lapalisse (Allier), le 15 octobre 1905, régime de la communauté légale, demeurant à Casablanca, rue de la Plage et domicilié à Berkane, chez M. David Louis, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « MERZ-KANE N° 2 », consistant en terres de labours, située à proximité de Saïdia, Cercle des Beni Snassen.

Cette propriété, occupant une superficie de un hectare vingt-cinq ares, est limitée : au nord, au sud et à l'ouest, par un terrain Maghzen ; à l'est, par la propriété de Si Bouziane ben Mekki Hassini, demeurant tribu des Ouleds Mansour, près de la Casbah des Saïdia.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente dressé devant adouls, le 5 Djoumada II 1333, homologué par le Cadi de Berkane, Si Abdelkader ben Ahmed, aux termes duquel Si Taieb ben Mansour, Mohamed ben Ali El Kébir, Si Hachmi ben Slimane et leurs co-ayants droit lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIÈRE.

Réquisition n° 6

Suivant réquisition en date du 1er juin 1917, déposée à la Conservation le 18 juin 1917, M. BUSSET Francis, Industriel à Casablanca, né à Moullins (Allier), le 23 août 1875, marié à dame MONTAGNIER Blanche, suivant contrat reçu par Me Canis, notaire à Lapalisse (Allier), le 15 octobre 1905, régime de la communauté légale, demeurant à Casablanca, rue de la Plage et domicilié à Berkane, chez M. David Louis, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « BOURIAH », consistant en terres de labours, située à proximité de Saïdia, Cercle des Beni Snassen.

Cette propriété, occupant une superficie de sept hectares soixante-deux ares, trente-sept centiares, est limitée : au nord, par la route qui va de la Casbah d'Es Saidia à l'Oued Moulouya ; à l'est, par une route se dirigeant vers la mer ; au sud et à l'ouest, par des terrains appartenant au Maghzen.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente dressé devant adouls à la fin de Rabia I 1334 et homologué par le Cadi de Berkane, Si Abdelkader ben Ahmed, aux termes duquel Sid Mohamed ben Et Toubumi, Sid Abdallah ben Abderrahmane, Sid el Hachemi ben Slimane et consorts, lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
F. NERRIÈRE.

Réquisition n° 7

Suivant réquisition en date du 1er juin 1917, déposée à la Conservation le 18 juin 1917, M. BUSSET Francis, Industriel à Casablanca, né à Moullins (Allier), le 23 août 1875, marié à dame MONTAGNIER Blanche, suivant contrat reçu par Me Canis, notaire à Lapalisse (Allier), le 15 octobre 1905, régime de la communauté légale, demeurant à Casablanca, rue de la Plage et domicilié à Berkane, chez M. David Louis, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « JARDIN LAKDAR », consistant en terres de culture, située à proximité de Saïdia, Cercle des Beni Snassen.

Cette propriété, occupant une superficie de quatre-vingt-trois ares cinquante-trois centiares, est limitée : au nord et au sud, par les propriétés de MM. Lévy et Dennery, demeurant à Oran, 51, Boulevard National ; à l'est, par le jardin de Maghraoui Ramdani Mansouri, demeurant tribu des Ouleds Mansour, près de la Casbah de Saïdia ; à l'ouest, par le jardin de Mohamed ben Aïssa Mankouchi, demeurant au même lieu.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente dressé devant adouls le 5 Djoumada II 1333 et homologué par le Cadi de Berkane, Si Abdelkader ben Ahmed, aux termes duquel Si Mokaddem Lakdar Benioui Mansouri lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
F. NERRIÈRE.

Réquisition n° 8

Suivant réquisition en date du 1er juin 1917, déposée à la Conservation le 18 juin 1917, M. BUSSET Francis, Industriel à Casablanca, né à Moullins (Allier), le 23 août 1875, marié à dame MONTAGNIER Blanche, suivant contrat reçu par Me Canis, notaire à Lapalisse (Allier), le 15 octobre 1905, régime de la communauté légale, demeurant à Casablanca, rue de la Plage et domicilié à Berkane, chez M. David Louis, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « JARDIN AMARA », consistant en terres de cultures, située à proximité de Saïdia, Cercle des Beni Snassen.

Cette propriété, occupant une superficie de six ares vingt-cinq centiares, est limitée : au nord, par un terrain du Maghzen ; à l'est, par la propriété de Mohamed ben el Fathmi el Arhari, demeurant tribu des Ouled Mansour, près de la casbah de Saïdia ; au sud, par la propriété de Mohamed ben Es Snoussi, demeurant au même lieu ; à l'ouest, par la propriété de Kaddour ben Ahmed el Mansouri et ses frères.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente dressé devant adouls le 5 Rabia II 1334, homologué par le Cadi de Berkane, Abdelkader ben Ahmed, aux termes duquel Mohamed ben Amara el Arhari et consorts, lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
F. NERRIÈRE.

Réquisition n° 9°

Suivant réquisition en date du 23 juin 1917, déposée à la Conservation le 23 juin 1917, M. PEREZ François-Miguel, propriétaire, né à Sidi-bel-Abbès le 3 juillet 1880, veuf de dame RICO Maria-Madalena-Antonia, décédée le 21 décembre 1894, domicilié à Oudjda, route de Lalla Marnia, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « REMISE DE L'UNION », consistant en terrain, constructions à usage de logement et remise, située à Oudjda, route de Lalla Marnia.

Cette propriété, occupant une superficie de vingt ares, est limitée : au nord, par une rue non dénommée ; à l'est, par la propriété de M. Borcard Louis, demeurant à Burjasot Valencia, Calle Buona Vista, Espagne ; au sud, par la propriété des héritiers de Sendra Joseph, demeurant à Oudjda, route de Lalla Marnia ; à l'ouest, par la route de Lalla Marnia.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés en date du 21 octobre 1911, aux termes duquel M. Borcard lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
F. NERRIÈRE.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES[1]

I. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 408°

Propriété dite : IMMEUBLE LECOEUR N° 2, sise à Kenitra, Quartier Ville haute, lieu dit lot n° 135.

Requérant : M. LECOEUR Eugène-Athanase, domicilié à Kenitra.

Le bornage a eu lieu le 25 avril 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 448°

Propriété dite : GALLIEN, sise à Casablanca, Boulevard de l'Horloge.

Requérant : M. GALLIEN Louis-Paulin-Simon, Entrepreneur de travaux publics, domicilié à Casablanca, rue du Général Drude, n° 7, chez M. Baudin.

Le bornage a eu lieu les 3 mars et 19 avril 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 521°

Propriété dite : LA JEANNETTE, sise à Casablanca, route de Rabat.

Requérant : M. COLLIEZ André-Paul-Armand, domicilié à Casablanca, chez Mme Bayloc, cité Poincaré, rue de l'Amiral Courbet.

Le bornage a eu lieu le 2 avril 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 564°

Propriété dite : FÉDALAH BOURBONNAIS, sise à Fédalah, à 300 mètres au nord-ouest de la Kasbah.

Requérant : M. BUSSET Francis, demeurant à Casablanca, agissant également au nom de 1° M. Jeux Gabriel, demeurant à Bordeaux ; 2° M. Marseille Marcel, domicilié à Casablanca, rue de la Plage.

Le bornage a eu lieu le 19 avril 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 567°

Propriété dite : IMMEUBLE WEST N° 5, sise à Kenitra, rue Lemansanet et Avenue de la Marne.

Requérant : M. WEST Maurice-Henri-Gérard, domicilié à Rabat, Place Souk El Ghezel.

Le bornage a eu lieu le 27 avril 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 621°

Propriété dite : MINOTERIE LÉVY I, sise à Casablanca, Avenue du Général d'Amade prolongée.

Requérant : M. LÉVY Isaac, domicilié à Casablanca, Avenue du Général Drude, n°s 78-80.

Le bornage a eu lieu le 27 mars 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 647°

Propriété dite : IMMEUBLE GZOULI, sise à Casablanca, rue Djemmaa des Chleuh, n°s 7 et 9.

Requérant : M. ABDELKADER EL GZOULI EZZIANI, demeurant à Casablanca, rue Djamaa Chleuh, n° 7, et à la Casbah El Gzouli, aux Ouled Ziane, la Compagnie Algérienne intervenant comme créancière hypothécaire, domiciliée à Casablanca en ses bureaux.

Le bornage a eu lieu le 23 mars 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 686°

Propriété dite : IMMEUBLE COMETTA, sise à Casablanca, rue Bugeaud, Quartier de Mers Sultan.

Requérant : M. COMETTA Henri, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Harriz, n° 142, domicilié chez M. Marage à Casablanca, 217, Boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 26 avril 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 709°

Propriété dite : SIRET, sise à Kenitra, quartier Ville Haute, rue du Lieutenant Brazillah.

Requérant : M. SIRET Pierre, conducteur chef au Chemin de fer de Salé-Fez, demeurant et domicilié à Kenitra, rue du Lieutenant Brazillah, n° 3.

Le bornage a eu lieu le 28 avril 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 725°

Propriété dite : IMMEUBLE BALME, sise à Casablanca, quartier d'El Maarif.

Requérant : M. BALME Jean, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Toul, immeuble Balme.

Le bornage a eu lieu le 23 avril 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 733°

Propriété dite : VILLA JEANNE, sise à Casablanca, Boulevard et Quartier de la Plage.

Requérant : M. PILOZ Jean-Victor, demeurant et domicilié à Casablanca, Boulevard de Rabat, n° 65, M. Mas, banquier, intervenant comme créancier hypothécaire.

Le bornage a eu lieu le 28 avril 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 734°

Propriété dite : VILLA SUZANNE, sise à Casablanca, rue de Lyon, Quartier de la Plage.

Requérant : M. PILOZ Jean-Victor, demeurant et domicilié à Casablanca, Boulevard de Rabat, n° 65. M. Mas, banquier, intervenant comme créancier hypothécaire.

Le bornage a eu lieu le 30 avril 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

AVIS

Le « Bulletin Officiel » demande des dépositaires, pour

TANGER

et les principales villes d'Algérie et de Tunisie.

Une remise de 25 % est consentie sur le prix de vente et les invendus en bon état sont toujours repris.

S'adresser à M. le Chef du Service du « Bulletin Officiel » à Rabat (Résidence Générale).

ARRÊTÉ VIZIRIEL du 2 Mai 1917 (10 Redjeb 1335)

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête du 19 avril 1917, présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 30 juillet prochain (10 Chaoual 1335) les opérations de délimitation de la portion de l'immeuble domanial dénommé « Bled Bou Laouane » située sur la rive gauche de l'Oued Oum Errebia, tribus des Doukkala et des Rehamna,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble susvisé, dénommé « Bled Laouane » situé dans tribus des Doukkala et des Rehamna.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 30 juillet 1917 (10 Chaoual 1335)

Fait à Rabat, le 10 Redjeb 1335 (2 mai 1917).

EL MAHDI GHARNIT
Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mai 1917.

Le Commissaire Résident Général,
GOURAUD.

***

EXTRAIT de la Réquisition de Délimitation

concernant l'immeuble domanial dénommé « Bled Bou Laouane » pour la partie située au sud de l'oued Oum Errebia, dans les tribus des Doukkala et des Rehamna dans le Cercle autonome des Doukkala et la Région de Marrakech.

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES DE L'ETAT CHERIFIEN,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Bou Laouane » pour

la partie située sur la rive gauche de l'Oued Oum Errebia, sur la ligne du chemin de fer militaire de Casablanca à Marrakech, sur le territoire des Doukkala et des Rehamna, dans le cercle autonome des Doukkala et la région de Marrakech, ayant une superficie approximative de 7.000 hectares.

Les opérations de délimitation commenceront le lundi 30 juillet prochain (10 Chaoual 1335), à 8 heures du matin, au point dit Mechra Bou Laouane ou Mechra Elkerma sur l'Oued Oum Errebia et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 19 avril 1917.

Le Chef du Service des Domaines,
DE CHAVIGNY.

La présente réquisition a été insérée *in-extenso* dans le n° 239 du 21 mai 1917, au *Bulletin Officiel* du Protectorat.

ARRÊTÉ VIZIRIEL
du 2 Mai 1917 (10 Redjeb 1335)

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement sépcial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête du 19 avril 1917, présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 30 juillet prochain (10 Chaoual 1335) les opérations de délimitation de la portion de l'immeuble domanial dénommé « Bled Bou Laouane », située sur la rive droite de l'Oued Oum Errebia, circonscription domaniale de Chaouïa Tadla,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble susvisé, dénommé « Bled Bou Laouane » situé dans la circonscription domaniale de Chaouïa Tadla.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 30 juillet 1917 (10 Chaoual 1335).

Fait à Rabat, le 10 Redjeb 1335 (2 mai 1917).

EL MAHDI GHARNIT
Suppléant le Grand Vizir

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat le 10 mai 1917.

Le Commissaire Résident Général,
GOURAUD.

***

EXTRAIT
de la Réquisition de Délimitation

concernant l'immeuble domanial dénommé « Bled Bou Laouane » pour la partie située sur la rive droite de l'Oued Oum Errebia, plateau du Mesriou et Dahar Elhamra, circonscription civile de la Chaouïa.

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES DE L'ETAT CHERIFIEN,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation de la partie de l'immeuble domanial dénommé « Bled Bou Laouane » située sur la rive droite de l'Oued Oum Errebia, sur la ligne de chemin de fer militaire de Casablanca à Marrakech, circonscription domaniale de Chaouïa Tadla, ayant une superficie approximative de 4.000 hectares.

Les opérations de délimitation commenceront le lundi 30 juillet prochain (10 Chaoual 1335), à 8 heures du matin, au point dit Mechra Bou Laouane ou Mechra Elkerma sur l'Oued Oum Errebia et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 19 avril 1917.

Le Chef du Service des Domaines,
DE CHAVIGNY.

La présente réquisition a été insérée *in extenso* dans le n° 239 du 21 mai 1917 au *Bulletin Officiel* du Protectorat.

ADMINISTRATION DES DOMAINES DE L'ÉTAT CHÉRIFIEN

ARRÊTÉ VIZIRIEL
du 2 Juin 1917 (11 Chaabane 1335)

ordonnant la délimitation de l'immeuble Domanial dénommé « Adir de Guertit », dit aussi « Zouaïat ».

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 26 Safar 1334 (13 janvier 1916), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 7 mai 1917 présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 11 août 1917 (22 Chaoul 1335) les opérations de délimitation de l'immeuble Domanial dénommé « Adir de Guertit » ou « Zouaïat », situé dans le Gharb, sur le territoire de la tribu de Sefian, circonscription d'Arbaoua.

ARRÊTE :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble Maghzen susvisé dénommé « Adir de Guertit » ou « Zouaïat », conformément aux dispositions du Dahir du 26 Safar 1334 (3 janvier 1916).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 11 août 1917 (22 Chaoual 1335).

Fait à Rabat, le 2 juin 1917. (11 Chaabane 1335).

M'HAMMED BEN MOHAMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juin 1917.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

***

EXTRAIT
de la Réquisition de Délimitation

concernant l'Immeuble Domanial dénommé « Adir de Guertit », appelé aussi « Zouaïat » (Sefian).

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES DE L'ETAT CHERIFIEN,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien,

Requiert la délimitation de l'Immeuble Domanial connu sous le nom de « Adir de Guertit », dit aussi « Zouaïat », situé sur le territoire de la Tribu des Sefiane (Circonscription d'Arbaoua).

Les opérations de délimitation commenceront le 11 août 1917 (22 Chaoual 1335).

Rabat, le 9 mai 1917.

Le Chef du Service des Domaines,
DE CHAVIGNY.

La présente réquisition a été insérée *in-extenso*, dans le n° 243, du 18 juin 1917, du *Bulletin Officiel* du Protectorat.

ADMINISTRATION DES DOMAINES DE L'ÉTAT

ARRÊTÉ VIZIRIEL
du 2 Juin 1917 (11 Chaabane 1335)

ordonnant la délimitation du Groupe d'Immeubles Domaniaux dits « Tarat Oulad Abdallah », « Tarat Oulad Ieoum » et « Bled Oulad Hammed Asloudj ».

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 26 Safar 1334 (13 janvier 1916), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête, en date du 7 mai 1917, présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 15 août 1917 (25 Chaoual 1335), la délimitation du Groupe des Immeubles Domaniaux dénommés « Tarat Oulad Abdallah »,

... Tarat Oulad Aceum » et ... Bled Oulad Hammad Asloudj », situés dans le Gharb, territoire de la Tribu de s Beni-Malek, circonscription de Mechraa-Bel-Ksiri.

ARRÊTE :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles Maghzen susvisés, dénommés « Tarat Oulad Abdallah », « Tarat Oulad Aceum » et Bled Oulad Hammad Asloudj », conformément aux dispositions du Dahir du 26 Safar 1334 (3 janvier 1916).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 août 1917 (25 Chaoual 1335).

Fait à Rabat le 2 juin 1917.
11 Chaabane 1335)

M'HAMMED BEN MOHAMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 juin 1917.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

* * *

EXTRAIT
de la Réquisition de Délimitation

concernant le Groupe d'Immeubles Domaniaux dits « Tarat Oulad Abdallah », « Tarat Oulad Aceum » et « Bled Oulad Hammad Asloudj ».

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES DE L'ETAT CHERIFIEN ;

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Chérifien en conformité des dispositions de l'article 3 du Dahir du 26 Safar 1334 (3 janvier 1916), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation des immeubles maghzen connus sous les noms de « Tarat Oulad Abdallah », Tarat Oulad Aceum et Bled Oulad Hammad Asloudj », tous situés dans le Gharb, territoire de la Tribu des Beni-Malek, circonscription de Mechraa-Bel-Ksiri.

Les opérations de délimitation commenceront le 15 août 1917 (25 Chaoual 1335).

Rabat, le 7 mai 1917.

Le Chef du Service des Domaines,
DE CHAVIGNY.

La présente réquisition a été insérée *in-extenso* au *Bulletin Officiel* du Protectorat, portant le n° 243, du 18 juin 1917.

ADMINISTRATION DES DOMAINES DE L'ÉTAT CHÉRIFIEN

AVIS

Il est porté à la connaissance du Public que le procès-verbal de délimitation du périmètre de terrain maghzen situé près de Sidi-Qacem (annexe de Petitjean, Région de Rabat) dont le bornage a été effectué le 21 mai 1915, a été déposé le même jour au Bureau des Renseignements de Petitjean (Sidi Qacem), où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du lundi 11 juin 1917, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions sont reçues au Bureau des Renseignements de Petitjean (Sidi Qacem).

ADMINISTRATION DES DOMAINES DE L'ÉTAT CHÉRIFIEN

AVIS

Il est porté à la connaissance du Public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Blad Chehbouni (Gharb), dont le bornage a été effectué le 29 mai 1917, a été déposé le même jour au Bureau des Renseignements de Mechraa-bel-Ksiri, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du lundi 18 juin 1917, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions sont reçues au Bureau des Renseignements de Mechraa-bel-Ksiri.

ADMINISTRATION DES DOMAINES DE L'ÉTAT CHÉRIFIEN

AVIS

Il est porté à la connaissance du Public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé Ghaba des Chiadmas, Soualem, Trifia (Casablanca-banlieue), dont le bornage a été effectué le 5 mars 1917, a été déposé le 23 avril suivant au Bureau du Contrôle Civil de Casablanca-banlieue, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du lundi 18 juin 1917, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions sont reçues au Bureau du Contrôle Civil de Casablanca-banlieue.

ADJUDICATION
du droit de chasse
dans un lot de la forêt de Camp-Boulhaut

Le 28 juillet 1917, aura lieu à Casablanca l'adjudication aux enchères du droit de chasse dans le lot n° 1 de la forêt domaniale de Camp Boulhaut.

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du cahier des charges et clauses spéciales dans les bureaux du Service des Renseignements à Casablanca, du Contrôle Civil de Boulhaut et du Service des Eaux et Forêts à Rabat.

ADMINISTRATION DES DOMAINES DE L'ÉTAT CHÉRIFIEN

Circonscription de Rabat

LOCATION
d'immeubles domaniaux

Il sera procédé aux dates et lieux ci-après désignés, à la location aux enchères publiques des immeubles domaniaux ci-dessous énumérés, pour une durée de trois années qui prendront cours le 1er octobre 1917 pour finir le 30 septembre 1920.

1° Le mardi 17 juillet à Rabat, à 10 heures au Bureau Régional des Renseignements : Terrain dit Bouchechia (Houzia), 22 hectares environ ; Bled Ouled el Hadj el Khettab (banlieue de Salé) 1 hectare environ ; Bled Agdeil (banlieue de Salé), 1 hect. 50.

2° Le vendredi 27 juillet à 15 heures au Bureau des Renseignements de Mechraa-Bel-Ksiri : Tarat Ouled Abdallah (Beni-Malek), 100 hectares environ ; Tarat Ouled Aceum (Beni Malek), 100 hectares environ ; Bled Ouled Hammad Asloudj (Beni Malek, 100 hectares environ ; Adir El Djerba (Mokhtar, sur la rive gauche du Beth), 337 hect. 20 environ.

3° Le samedi 23 juillet, à 15 heures, au Bureau des Renseignements d'Arbaoua : Terrains à Oued Krem (Khlot), 70 hectares environ ; Koudiat Djemâa (Khlot), 100 hectares environ ; Bled Bou Hafat (Khlot), 50 hectares environ.

4° Le lundi 30 juillet, à 10 heures, au Bureau des Renseignements de Dar bel Hamri : Terrain de Lalla Itto (Douagheur, 215 hect. 40 environ ; Bled el Caïd Moultga, 80 hectares environ.

Pour tous renseignements, s'adresser au Bureau des Renseignements des Domaines à Rabat, Derb Moreno n° 1, aux bureaux des Renseignements de Ksiri, Arbaoua, Dar-bel-Amri et Services Municipaux de Salé.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

Routes et Ponts

TRAVAUX NEUFS

AVIS D'ADJUDICATION

Le MERCREDI 1er AOUT 1917, à quinze heures, dans les bureaux de la Direction Générale des Travaux Publics à Rabat (Résidence Générale), il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées des travaux désignés ci-après :

Route n° 10
de MOGADOR à MARRAKECH

A. - 6e lot. — Entre El Adamma et l'embranchement de la route n° 11 près de Si Ahmed el Hamri sur 17 kil. 369.

Travaux à l'entreprise 260.237,70
Somme à valoir 119.762,30

380.000,00

Cautionnement provisoire : 2.500 francs ;

Cautionnement définitif : 5.000 francs ;

A verser dans les conditions du Dahir du 20 janvier 1917 (*Bulletin Officiel* n° 223).

B. 7e lot. — De Si Ahmed el Hamri à Souq el Tleta el Hanchen sur 10 k. 600.

Travaux à l'entreprise 139.294,95
Somme à valoir 60.705,05

190.000,00

Cautionnement provisoire : 1.000 francs ;

Cautionnement définitif 2.000 francs.

A verser dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Les dossiers des projets peuvent être consultés dans les bureaux de la Direction Générale des Travaux Publics à Rabat, et dans ceux des Ingénieurs de Mazagan et de Mogador.

N.-B. — Il devra être présenté une soumission distincte pour chaque lot.

DIRECTION GÉNÉRALE
DE TRAVAUX PUBLICS

Routes et Ponts

TRAVAUX NEUFS

AVIS D'ADJUDICATION

Le MARDI 14 AOUT 1917 à quinze heures, dans les bureaux de la Direction Générale des Travaux Publics à Rabat (Résidence Générale), il sera procédé à l'adjudication au rabais sur soumissions cachetées des travaux désignés ci-après :

Route n° 11
de MAZAGAN à MOGADOR

A. 4e lot. — Entre la route n° 12 (P. M. 80 kil. 890 et El Sebt (P. M. 98 kil. 200) sur 17 kil. 310.

Travaux à l'entreprise 237.510,15
Somme à valoir 142.489,85

380.000,00

Cautionnement provisoire : 2.000 francs.

Cautionnement définitif 4.000 francs.

A verser dans les conditions du Dahir du 20 janvier 1917 (*Bulletin Officiel* n° 223).

B. 5e lot. — Entre Es Sebt et Tnine Riat (P. M. 98 k. 200 et 111 k. 750).

Travaux à l'entreprise 203.164,47
Somme à valoir 111.835,53

315.000 00

Cautionnement provisoire : 1.750 francs.

Cautionnement définitif 3.500 francs.

A verser dans les mêmes conditions que ci-dessus.

On peut consulter les dossiers des projets dans les Bureaux de la Direction Générale des Travaux Publics à Rabat et dans ceux du Service des Travaux Publics de Mazagan et de Safi.

N.-B. — Il devra être présenté une soumission distincte pour chaque lot.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

Routes et Ponts

TRAVAUX NEUFS

AVIS D'ADJUDICATION

Le MARDI 7 AOUT 1917, à quinze heures, dans les bureaux de la Direction Générale des Travaux Publics à Rabat (Résidence Générale), il sera procédé à l'adjudication au rabais sur soumissions cachetées des travaux désignés ci-après :

Route n° 10
de MOGADOR à MARRAKECH

A. 8e lot. - De Souq el Tleta el Hanchen à Si Mohamed.

Travaux à l'entreprise 256.104,15
Somme à valoir ... 133.895,85

390.000,00

Cautionnement provisoire : 2.500 francs ;

Cautionnement définitif 5.000 francs.

A verser dans les conditions du Dahir du 20 janvier 1917 (*Bulletin Officiel* n° 223).

B. 9e lot. — De Si Mohamed Rouchi à Takerjount, sur 14 k 325.

Travaux à l'entreprise 197.854,50
Somme à valoir 122.175,50

320.000,00

Cautionnement provisoire : 2.000 francs ;

Cautionnement définitif 4.000 francs ;

A verser dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Les dossiers des projets peuvent être consultés dans les bureaux de la Direction Générale des Travaux Publics à Rabat, et dans ceux des Ingénieurs d Mazagan et de Mogador.

N.-B. — Il devra être présenté une soumission distincte pour chaque lot.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat du Tribunal de première Instance de Rabat, en vertu des articles 19 et suivants du Code de Commerce.

Par acte sous-seing privé enregistré, fait en double à Paris le 26 mars 1917, déposé aux minutes de Me MOYNE, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui et son collègue le 30 mars 1917, dont une expédition a été déposée aux minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Rabat, suivant acte aussi enregistré du 25 juin 1917.

MM. LE PAIRE et GOSSET, industriels à Rabat, seuls membres de la Société en nom collectif LE PAIRE et GOSSET, ayant son siège à Rabat, ont fait apport à la Société anonyme dite « Société Marocaine de Constructions métalliques », ayant son siège à Paris, 60, rue de Londres

Du fonds de commerce connu sous le nom d'Etablissement Industriel de Constructions Métalliques créé par eux à Rabat et comprenant : la clientèle, l'achalandage et les droits y attachés ; l'usage industriel et commercial des noms « LE PAIRE et GOSSET », le matériel fixe et mobile, les agencements, installations, mobilier, marchandises fabriquées ou en cours de fabrication, la représentation des laminoirs de Malaga la propriété d'un terrain à Kénitra, les constructions édifiées, le droit au bail de deux terrains à Rabat et la promesse de vente d'un terrain à Rabat, rue Petitjean, suivant clauses et conditions insérées audit acte.

Tout créancier des précédents propriétaires pourra former opposition dans les 15 jours au plus tard après la seconde insertion.

Pour première insertion,

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

Registre du Commerce tenu au Secrétariat du Tribunal de première Instance de Rabat, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce

---

Inscription n° 21 du 9 juillet 1917, Société en nom collectif L. NOUEN et M. PARADIS. »

Suivant acte sous signatures privées en date à Rabat du 25 juin 1917 enregistré et dont l'un des originaux est demeuré joint et annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt au secrétariat du tribunal de première Instance de Rabat le 4 juillet courant.

M. Léon NOUEN, négociant à Rabat, avenue de Témara, n° 2, d'une part ; et M. Marius PARADIS, propriétaire à Rabat, quartier de la Tour Hassan, d'autre part.

Ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet :

1° L'exploitation du monopole de la fourniture du charbon à la ville de Salé, monopole dont M. NOUEN est adjudicataire, et ce aux clauses et conditions du cahier des charges.

2° L'exploitation du charbon, de l'écorce à tan du bois de chauffage et de tous autres produits forestiers.

3° Eventuellement, toutes affaires commerciales.

La durée de la Société est de une année commençant à courir le 1er août 1917, renouvelable pour une année si l'un des deux associés n'a pas manifesté son intention d'y mettre fin au moins deux mois avant l'expiration de l'année sociale ; et ainsi indéfiniment d'année en année.

Le siège social est fixé à Rabat-Salé.

La raison sociale est L. NOUEN et M. PARADIS.

Chacun des associés a la signature sociale mais il n'en pourra faire usage et engager la société qu'autant que l'obligation sera relative aux opérations pour lesquelles la société est constituée.

Les affaires et opérations de la société sont gérées et administrées par les deux associés : M. PARADIS s'occupera spécialement de l'exploitation, de la fabrication et de tout le travail en forêt, ainsi que du transport jusqu'en ville ; M. NOUEN s'occupera spécialement de la réception et de la vente à Salé ainsi que de toutes les démarches administratives et commerciales.

Il est fait apport à la Société d'une somme de douze mille francs qui sera versée en espèces par les deux associés à raison de quatre mille francs par M. PARADIS et de huit mille francs par M. NOUEN.

La Société sera dissoute de plein droit par le décès de l'un des associés avant l'expiration du terme fixé pour sa durée.

L'associé survivant pourra si bon lui semble conserver la propriété de tout l'avoir social à la charge de rembourser la part du prédécédé à ses ayants-droit.

Le Secrétaire-Greffier en Chef.

ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Inscription requise pour le Maroc Occidental par MM. Camille GRANGIER et Julien VAILHE, négociants, demeurant à Casablanca, rue du Général MOINIER, agissant en qualité de propriétaires de la Société en commandite GRANGIER et Cie, dont le siège social est à Casablanca, de la firme :

Economat Marocain

Déposée au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, le 5 juillet 1917.

Le Secrétaire-Greffier en Chef.

LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Par acte sous-seings privés, enregistré, en date à Casablanca, du 15 mai 1917, déposé au rang des minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, suivant acte, aussi enregistré, du 19 juin 1917.

Il est constitué entre M. Camille GRANGIER, liquoriste demeurant à Casablanca, rue du Général Moinier, M. Julien VAILHE, ancien officier de l'armée active, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Casablanca, 12, rue du Jardin Public, et une personne désignée à l'acte comme simple commanditaire d'une Société en commandite ayant pour objet toutes opérations commerciales se rapportant à l'alimentation générale.

Cette société aura une durée de dix ans du 15 mai 1917 et aura son siège chez M. GRANGIER, rue du Général Moinier, à Casablanca, ou ultérieurement dans tout autre lieu du choix des associés.

La raison sociale sera : GRANGIER, VAILHE et Cie et l'enseigne « ECONOMAT MAROCAIN ».

Le capital social est de vingt mille francs dont dix mille francs versés par M. GRANGIER et dix mille francs versés par le commanditaire.

Les opérations sociales seront faites par les deux associés. La signature sociale sera GRANGIER, VAILHE et Cie. MM. GRANGIER et VAILHE auront chacun la signature sociale dont ils ne pourront faire usage que pour les besoins de la société.

Le produit net des bénéfices sera réparti : cinquante pour cent à M. VAILHE, vingt-cinq pour cent à M. GRANGIER et vingt-cinq pour cent au commanditaire. Les pertes, s'il y en a, seront supportées dans les mêmes proportions, sauf pour le commanditaire qui ne saurait être tenu au delà de sa commandite.

Au cas où les pertes seraient supérieures à vingt-cinq pour cent du capital la société serait dissoute de plein droit.

Et autres clauses et conditions insérées au dit acte dont une expédition a été déposée le 25 juin 1917 au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,

LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Inscription n° 17, du 12 juin 1917, Quincaillerie Générale.

Inscription requise par M. Ad. MANCHES, 14, rue El Gza, à Rabat, de la firme ou raison commerciale :

Quincaillerie Générale

dont il est propriétaire pour tout le ressort du Tribunal de première Instance de Rabat.

Requête déposée ce jour.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,

ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Inscription requise pour le ressort du Tribunal de Casablanca par M. Camille GRANGIER, liquoriste, demeurant à Casablanca, rue du Général Moinier, de l'enseigne :

Distillerie Française

Déposée au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, le 5 juillet 1917.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,

LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Aux termes d'un acte sous-seings privés, enregistré, fait, à Casablanca, le 22 juin 1917 déposé au rang des minutes notariales du Secrétariat-Greffe du tribunal de première Instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 4 juillet 1917,

MM. Amram LEVY et Moïse LEVY, négociants à Casablanca, agissant dans un intérêt commun, et M. Haïm BENDAHAN, propriétaire, demeurant à Casablanca, ont déclaré que la Société en commandite simple, au capital de trois cent mille francs, existant entre eux sous la raison sociale « A. et M. LEVY et Cie » suivant acte sous seings privés du 31 octobre 1912 déposé au rang des minutes notariales du Consulat de France, à Casablanca, ayant pour objet le commerce d'importation et exportation et notamment le commerce de nouveautés, est dissoute à partir du 22 juin 1917 ;

MM. AMRAM et MOISE LÉVY prennent entièrement la suite des affaires de la société profitant de l'actif et assumant le passif sans aucune restriction ni réserve, suivant clauses et conditions insérées au dit acte dont une expédition a été déposée, le 6 juillet 1917, au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca où tout créancier des précédents propriétaires pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion.

Les parties font élection de domicile, M. BENDAHAN, 13, rue Anfa, et MM. LEVY, avenue du Général Drude, immeuble BENDAHAN.

Pour première insertion

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat du Tribunal de première Instance de Rabat.

Inscription n° 15 du 1er juin 1917.

Vente d'un fonds de commerce « Pharmacie SCHWARTZ », rue Souïka à Rabat.

D'un acte reçu le 26 mai 1917, par M. A. KUHN, Secrétaire-Greffier en Chef du Tribunal de première Instance de Rabat, en conformité de l'article 1er du Dahir du 31 décembre 1914 ; il appert que Mme Veuve SCHWARTZ née CHABANCE (Marguerite, Eugénie), épouse en deuxièmes noces de M. SCHMITT (Philippe, Paul, François), photographe à Rabat, assistée de son mari, co-tuteur agissant tant en son nom personnel comme commune en biens de son défunt mari, que comme tutrice naturelle et légale de sa fille mineure, régulièrement autorisée par délibération du Conseil de famille, du 11 août 1916, homologué par jugement du Tribunal de première Instance de Casablanca, en date du 16 janvier 1917,

A vendu à M. HERMET (Désiré), pharmacien à Rabat, le fonds de commerce que M. Jules, Emile SCHWARTZ exploitait, de son vivant à Rabat, rue Souïka, n° 14, portant pour enseigne : « Pharmacie Nouvelle de la Croix Rouge », comprenant tous les éléments corporels et incorporels, enseigne, clientèle, achalandage, matériel et marchandises, suivant clauses et conditions insérées au dit acte.

Election de domicile est faite, pour l'exécution des présentes en la demeure respective des parties :

M. HERMET, rue Souïka à Rabat ;

Mme Veuve SCHWARTZ, épouse en seconde noces SCHMITT à Rabat.

Dans les quinze jours au plus tard après la deuxième insertion tout créancier du précédent propriétaire pourra former opposition au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat.

Pour deuxième insertion,

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

RÉUNION

des Faillites et Liquidations Judiciaires

du JEUDI 26 JUILLET 1917

à 9 heures du matin

dans la salle d'audience du dit Tribunal

1° Liquidation judiciaire ANTONI (Jules), ex-négociant à Rabat ;

2° Liquidation judiciaire ABDELKRIM LEZRAK, commerçant à Rabat ;

3° Liquidation judiciaire AKRICH et BENATTAR, ex-commerçants à Kénitra ;

4° Liquidation judiciaire ROBILLARD (Emile), tailleur à Rabat ;

5° Liquidation judiciaire TAMBORINI (Marie), ex-épicière à Rabat ;

6° Liquidation judiciaire CLOS (CHABAT épouse), épicière à Rabat ;

7° Liquidation judiciaire ANDRÉ (Narcisse), limonadier à Rabat ;

8° Liquidation judiciaire FREDIANO FREDIANI, restaurateur à Rabat ;

Dernière vérification de créances ;

9° Faillite MORANT, MIRALLES et GASCON, ex-commerçants à Fez.

Première vérification de créances.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Inscription requise pour le ressort du Tribunal de première Instance de Casablanca par Me Hippolyte GRAIL, avocat à Casablanca, agissant en sa qualité de mandataire de L. TURGAN, fondateur de Société anonyme en formation « Compagnie Marocaine de Transports Maritimes », demeurant actuellement à Paris, place Malesherbes de la firme

Compagnie Marocaine de Transports Maritimes.

Déposée au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, le 30 juin 1917.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat du Tribunal de première Instance de Rabat.

Inscription n° 18 du 15 juin 1917.

Société Marocaine de Constructions métalliques. Ancien ateliers LE PAIRE et GOSSET.

Inscription requise par M. PAIRE, ingénieur à Rabat, la firme ou raison commerciale

« Société Marocaine de Constructions Métalliques, ancien ateliers LE PAIRE et GOSSET Société anonyme au capital de 500.000 francs. Siège social, rue de Londres à Paris. Usine rue du Capitaine Petitjean à Rabat.

Dont il est le représentant pour tout le Maroc.

Requête déposée ce jour.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Faillite MORANT, MIRALLÈS et GASCON

AVIS

pour la reproduction des titres

MM. les créanciers de la faillite des sieurs MORANT, MIRALLÈS et GASCON, ex-commerçants à Fez, sont avertis qu'en conformité de l'article 514 du Dahir formant code de commerce, ils doivent, dans le délai de vingt jours à partir d'aujourd'hui, se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs à M. PAIRAULT, secrétaire-greffier au Tribunal de 1re première Instance de Rabat, syndic définitif de ladite faillite et leur remettre leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Pour, en conformité de l'article 245 du même dahir être procédé à la vérification et à l'admission des créances qui commenceront à courir immédiatement après l'expiration de ce délai.

Le Secrétaire-Greffier en Chef
ROUYRE.

TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT

Suivant ordonnance rendue le 9 juillet 1917, par M. le Juge de Paix de Rabat, la succession de ROUX (Paul), charcutier, demeurant à Rabat, rue Souk Semmara, décédé à l'Hôpital Marie Feuillet, à Rabat, le 7 juillet 1917, a été déclarée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités.

Les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Inscription requise par M. Jean SANTELLI, commerçant, demeurant à Casablanca, Avenue du Général d'Amade, 57, pour Casablanca, de la firme :

Café de la Grande Poste

Déposée au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, le 30 juin 1917.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT

du registre du Commerce tenu au Secrétariat du Tribunal de première Instance d'Oudjda.

Inscription requise par la Société anonyme LA MANUTENTION MAROCAINE, dont le siège social est à Paris, 21, rue Auber, représentée par M. Pierre ANTONI, Directeur intérimaire de la dite Société, demeurant à Casablanca, rue Amiral Courbet, de la raison sociale :

La Manutention Marocaine

Déposée ce jour le 5 juillet 1917 par M. Pierre ANTONI, ci-dessus nommé au Secrétariat du Tribunal de première Instance d'Oudjda.

Oudjda, le 5 juillet 1917.

Le Secrétaire-Greffier en Chef
LAPEYRE.

TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA

Par ordonnance de M. le Juge de Paix de Casablanca, en date du 14 septembre 1916, la succession de Madame GAUBERT Victoire, en son vivant domiciliée à Ber-Rechid et décédée audit lieu, le 4 juillet 1914, a été déclarée présumée vacante.

En conséquence, le Curateur invite les héritiers, ayants-droit et créanciers de la dame GAUBERT Victoire susnommée à se faire connaître et à lui adresser les pièces justificatives de leurs qualités ou de leurs titres de créances.

Le Secrétaire-Greffier,
Curateur,
REVEL-MOUROZ.

TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA

Par ordonnance de M. le Juge de Paix de Casablanca en date du 27 juin 1917, la succession de M. LE BASTEUR Nicolas, en son vivant domicilié à Casablanca et décédé au dit lieu le 14 juin 1917, a été déclaré présumée vacante.

En conséquence, le Curateur invite les héritiers, ayants-droit et créanciers du sieur LE BASTEUR susnommé, à se faire connaître et à lui adresser les pièces justificatives de leurs qualités ou de leurs titres de créances.

Le Secrétaire-Greffier,
Curateur,
REVEL-MOUROZ.

EAU MINÉRALE NATURELLE DE
VITTEL GRANDE SOURCE
Goutte - Gravelle - Arthritisme
Déclarée d'Utilité Publique par le Gouvernement Français

DU TRIBUNAL DE PAIX DE SAFFI

Suivant ordonnance rendue le 23 juin 1917 par M. le Juge de Paix de Safi, la succession de CHAUMEIL Clémence, épouse FUVEL, divorcée, décédée à Safi le 23 juin 1917, a été déclarée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires de la défunte à se faire connaître et à justifier de leurs qualités.

Les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
E. NEIGEL.

TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT

Suivant ordonnance rendue le 2 juillet 1917, par M. le Juge de Paix de Rabat, la succession de GARCIN Félix, soldat à la 1re Compagnie du Bataillon des Mobilisés de Rabat, décédé à Rabat, le 9 juin 1917, a été déclarée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à sa faire connaître et à justifier de leurs qualités.

Les créanciers de la sucession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT

Suivant ordonnance rendue le 2 juillet 1917 par M. le Juge de Paix de Rabat, la succession de PORCHET (Henri-Victor), employé de commerce à Kénitra, décédé à Kénitra le 25 juin 1917, a été déclarée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités.

Les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
A. KUHN.